

RAPPORT

du groupe de travail sur le traitement des crimes en série



Les criminels en série suscitent à la fois une répulsion et une fascination que l'on retrouve dans les médias et dans l'opinion publique : fascination au regard du nombre d'études, d'ouvrages ou de films et séries qui sont consacrés à ces individus, répulsion face à la réalité brute à laquelle sont confrontés les familles des victimes, les enquêteurs, les magistrats et l'ensemble de nos concitoyens.

Ce sentiment de répulsion et d'indignation est évidemment renforcé quand l'auteur des faits est non seulement réitérant mais récidiviste : à la gravité intrinsèque de chacune des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique des victimes s'ajoute alors le constat de l'échec de la réponse sociale à l'égard de ces criminels hors norme.

Commis en état de récidive ou non, les crimes en série constituent une réalité pour laquelle les outils d'analyse apparaissent insuffisants.

Le constat :

● *L'absence de définition du crime en série*

Il n'existe pas de définition unique du crime en série qui résumerait de façon satisfaisante ce phénomène criminel dans son ensemble.

L'approche policière consiste à considérer d'une manière très large que trois meurtres ou plus commis de sang froid et sans mobile apparent, à distance les uns des autres avec un intervalle de temps séparant chaque événement constitue un crime en série¹. Or, bien entendu un crime peut être annonciateur d'une série et il est important de repérer d'emblée les facteurs de risque. Certains criminels éliminent ceux qui se mettent en travers de leur route et relèvent d'un autre profil ; d'autres passent à l'acte de façon peu préméditée, en fonction des circonstances ; d'autres enfin agissent de façon plus réfléchie et planifient intégralement leur passage à l'acte.

Les modes opératoires sont souvent différents et le recours à des systèmes d'analyse n'apportera pas forcément des résultats probants.

● *L'absence de statistique précise sur les criminels en série*

La référence au nombre de récidive en matière de crimes de sang ou crimes à caractère sexuel est certes un indicateur intéressant mais ne saurait à elle seule suffire à donner une idée précise de l'ampleur de ce phénomène.

On peut également se reporter au nombre de condamnations prononcées en matière de crimes de sang : en 2004, 478 condamnations ont été prononcées pour des faits d'assassinats, de meurtres, de meurtres sur des mineurs de 15 ans ou sur des personnes vulnérables, de séquestration suivie de mort, d'actes de tortures et de barbarie ayant entraîné la mort.

¹ Serial Killers français et américains - Daniel ZAGURY - psychiatre des hôpitaux, expert à la cour d'appel de Paris

Pour la même période, 1466 condamnations ont été prononcées pour des faits de viols, viols commis avec une arme, viols sur des mineurs de 15 ans ou des personnes vulnérables.

Quoi qu'il en soit, bon nombre de crimes de cette nature ne sont pas élucidés ce qui rend cette évaluation statistique sur le nombre de tueurs ou violeurs en série très difficile à réaliser à partir des outils dont nous disposons.

L'absence de profil type du criminel en série français

L'analyse se complique encore lorsque l'on ajoute que sous le terme de « criminel en série », plusieurs types d'individus peuvent se rencontrer, des meurtriers, de divers niveaux d'intelligence, mais aussi les agresseurs ou violeurs dont le nombre de victimes peut être très important. Chacun peut avoir à l'esprit le nom de tueurs dont les crimes furent particulièrement atroces et médiatisés (Francis HEAULME, Thierry PAULIN, Émile LOUIS, etc.).

L'absence de profil type des criminels en série français résulte également de l'absence, en France et plus largement en Europe, d'une typologie des comportements criminels tel qu'il a pu en être réalisée aux États-Unis. L'élaboration d'une telle typologie a été néanmoins engagée par le groupe d'analyse comportementale de la gendarmerie nationale mais ce travail se heurte à l'absence d'implication du monde universitaire sur le sujet.

Quelles solutions pour détecter et lutter contre ces criminels ?

Les drames que ces crimes engendrent, les traumatismes personnels qu'ils infligent ainsi que le sentiment d'insécurité qu'ils suscitent imposent d'améliorer les pratiques et probablement d'apporter aussi des changements législatifs.

Le législateur y a déjà contribué en adoptant la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Cette loi renforce tant la prévention que la répression de la récidive :

- au titre de la prévention, on peut citer l'augmentation de la durée des peines d'emprisonnement assorties partiellement d'un sursis avec mise à l'épreuve, l'augmentation de la durée de mise à l'épreuve elle-même, l'extension du champ d'application du suivi socio-judiciaire, la création du placement sous surveillance électronique mobile, l'instauration de la mesure de surveillance judiciaire, l'incitation des condamnés détenus à commencer un traitement en prison, la limitation des suspensions de peines pour motif médical, s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, et l'exigence d'une expertise médicale semestrielle dans le cadre de ces suspensions, l'extension et l'amélioration du fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ;
- au titre de la répression, on relèvera notamment l'extension des délits assimilés au regard de la récidive, la prise en compte pour la récidive des condamnations prononcées dans les États de l'Union Européenne, la limitation du nombre des sursis avec mise à l'épreuve pouvant être accordés à un récidiviste, la possibilité de décerner un mandat de dépôt à l'audience à l'encontre d'un récidiviste même si la peine prononcée est inférieure à un an, l'obligation pour les tribunaux, sauf décision contraire et motivée, de décerner un mandat de dépôt à l'encontre des auteurs en récidive de délits violents ou de nature sexuelle, la possibilité pour le tribunal de relever d'office l'état de récidive, la diminution du crédit de réduction de peine pour les récidivistes, l'allongement du délai d'admissibilité à la libération conditionnelle en particulier pour les récidivistes.

La loi du 12 décembre 2005 consacre aussi l'existence du fichier d'analyse criminelle SALVAC et des fichiers temporaires issus de l'analyse criminelle sous réserve de la parution d'un décret en conseil d'État.

Indépendamment de ces modifications législatives, la contestation de l'efficacité des services d'enquête et de la justice en matière de crimes en série nécessite de lancer une réflexion spécifique sur les crimes sériels afin d'améliorer le traitement policier et judiciaire de ces affaires.

Ainsi, Monsieur Pascal CLÉMENT, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a donné pour mission à un groupe de travail piloté par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) et composé de professionnels issus de la police, de la gendarmerie, de la magistrature, ainsi que d'experts reconnus pour leur expérience en ce domaine très particulier de lui faire toutes propositions utiles pour assurer des réponses rapides et efficaces à ces formes particulièrement graves de criminalité².

À partir de cette mission, le groupe de travail s'est fixé pour objectifs de dégager des préconisations pour mieux détecter et traiter les crimes en série et de rédiger un guide méthodologique destiné aux magistrats.

Le groupe a adopté comme méthode de travail l'examen en son intégralité du processus judiciaire, de l'enquête à l'exécution des peines en passant par l'instruction et le jugement.

- Il s'est employé à dresser un inventaire détaillé des outils efficaces dont disposent déjà les magistrats et les policiers pour lutter contre les criminels et effectuer des préconisations pour mettre ces instruments en cohérence les uns avec les autres.
- Plus généralement, il s'est donné pour objectif de pointer les carences qu'il conviendrait de combler dans le traitement de ces affaires exceptionnelles.
- Par ailleurs, un questionnaire à l'attention des magistrats de liaison a été préparé par les membres du groupe de travail en lien avec le SAEI afin de connaître les pratiques des pays luttant contre ce phénomène.
- Pour nourrir sa réflexion, le groupe de travail a procédé à l'audition de professionnels qui ont été confrontés aux difficultés d'enquête posées par des criminels en série. Cet examen d'expériences très riches a permis de dégager des préconisations utiles et des pistes de travail. Ainsi, en dehors des contributions de plusieurs membres du groupe de travail, ont été auditionnés :

Police :

- ▶ Adeline CHAMPAGNAT – adjointe à l'OCRVP
- ▶ Monsieur VIELFAUR – directeur d'enquête
- ▶ Cécile GRAYET – psychologue, collaboratrice service des sciences comportementales DGPJ de Belgique

² La liste des membres du groupe de travail figure en annexe

- ▶ Capitaine CHAIGNON et lieutenant BRUNEL – adjoint et analyste au groupe d'analyse comportementale
- ▶ Colonel VAILLANT – ancien commandant de section de recherches

Magistrature

- ▶ Éric FOUARD – chef de projet CASSIOPEE
- ▶ Sylvie MOISSON – chef du casier judiciaire national

En outre, Daniel ZAGURY, expert psychiatre et membre du groupe de travail, a présenté au vu de son expérience, les profils de tueurs en série. Il a notamment expertisé Patrice ALEGRE, Guy GEORGES et d'autres personnes mises en examen pour des meurtres en série.

CHAPITRE 1 – L'ENQUÊTE	7
● La détection du crime au cours de l'enquête initiale (flagrance ou préliminaire) mais aussi pour recherches des causes de la mort ou des blessures et en cas de disparition inquiétante	7
● Les acteurs de l'enquête : rôles et relations	35
● L'organisation du ministère public : sections criminelles des parquets, magistrats référents dans les parquets, magistrats référents dans les parquets généraux et DACG	40
● Les victimes au stade de l'enquête	43
CHAPITRE 2 – L'INSTRUCTION	49
● Les relations entre le parquet et l'instruction	49
● Les moyens mis à la disposition du juge d'instruction	55
CHAPITRE 3 – LE PROCÈS ET LA DÉTENTION	63
● L'organisation du procès	63
● La détention du criminel sériel	75
CONCLUSION : SYNTHÈSE DES PRÉCONISATIONS	81
● Groupe de travail sur les crimes en série – liste des membres permanents	88
NOTE DE DROITS COMPARÉ SUR LE TRAITEMENT DES CRIMES EN SÉRIE À L'ÉTRANGER	93
● Le traitement du crime en série	93
● Institution en charge de la gestion des dossiers de crimes en série	95
● Les bases de données	98
● Le profilage	101
● La communication avec le public et la gestion des médias	104
● La place des victimes	105

CHAPITRE 1 - L'ENQUÊTE

La difficulté la plus importante est bien évidemment de déterminer le caractère sériel d'un crime de sang ou de nature sexuelle.

En effet, lorsque les services d'enquête interviennent sur une scène de crime, le premier examen ne va pas a priori permettre de déterminer que l'on se trouve face à l'acte d'un criminel en série. En pratique, il ne sera pas toujours possible de penser que l'on est face à un meurtre faisant partie d'une séquence plus ou moins importante, a fortiori du premier meurtre d'une future série.

Or, les victimes ou leurs familles dénoncent parfois le manque de moyens adaptés et l'absence de professionnalisme des enquêteurs ou des magistrats. Elles dénoncent parfois l'absence de précaution dans la méthode de prélèvements sur la scène de crime ou une certaine banalisation des affaires par les enquêteurs ou le parquet. Elles dénoncent le plus souvent le défaut de comparaison immédiate avec d'autres affaires en cours de même nature.

Le groupe de travail, ayant pleinement conscience de cette attente s'est attaché à mettre en exergue les actes que les enquêteurs peuvent d'ores et déjà accomplir pour tenter de discerner cette potentielle « sérialité », avant d'envisager l'amélioration des outils existants ou la création d'autres instruments au soutien des enquêtes.

La détection du crime sériel au cours de l'enquête initiale (flagrance ou préliminaire) mais aussi pour recherches des causes de la mort ou des blessures et en cas de disparition inquiétante

La détection du crime sériel pourra être facilitée par l'utilisation de différents outils d'investigations notamment les fichiers. Si le caractère sériel d'un crime est généralement déterminé lors de la dernière phase de l'enquête, il est nécessaire que les premières investigations soient exécutées avec rigueur afin de permettre une alimentation efficace des fichiers mis à la disposition des magistrats et enquêteurs.

La nécessaire rigueur devant présider à ces enquêtes

Les développements qui suivent doivent s'appliquer à toutes les scènes de crime.

Ils peuvent également trouver matière à s'appliquer aux enquêtes particulières que sont les recherches des causes de la mort ou des blessures graves (article 74 du code de procédure pénale).

En effet, il faut aussi avoir conscience que des crimes peuvent avoir fait l'objet de maquillage plus ou moins subtil. Il est dès lors nécessaire de traiter avec le plus grand soin les découvertes de cadavres dont les causes de la mort ne sont pas connues.

Les constatations sur la scène de crime : TIC, PTS, etc.

À l'exception des hypothèses où l'auteur des faits aura utilisé un mode opératoire très spécifique, il est, a priori, difficile de caractériser l'existence de faits sériels par la seule appréhension de la scène de crime.

Néanmoins, il doit être rappelé que celle-ci, comme dans toute affaire criminelle, doit être traitée avec la plus grande rigueur, précisément parce que les enquêteurs sont placés dans l'ignorance de l'existence d'un éventuel crime sériel.

Le substitut de permanence doit être avisé immédiatement lors de la découverte d'un cadavre. Il lui appartient de saisir le plus rapidement possible le service d'enquête compétent (voir infra) et de se transporter sur les lieux. Sur place, il doit s'assurer de la bonne coordination des interventions et faire intervenir les experts les plus adéquats sur la scène de crime.

De façon générale, le substitut doit s'assurer que l'exploitation de la scène de crime obéit aux principes fondamentaux suivants :

● *La protection de la scène de crime et la sauvegarde des traces*

Les lieux du crime contiennent des informations que l'on devra rechercher de manière scientifique afin de reconstituer ce qui s'est passé, et de recueillir des indices qui serviront de preuve.

Cette mission de protection incombe à la première unité rendue sur place (brigade territoriale, commissariat). C'est une mesure obligatoire qui va conditionner la qualité des prélèvements et la réussite des investigations.

- ▶ La délimitation d'une zone interdite doit englober l'ensemble de l'aire suspecte, matérialisée par des limites naturelles (une haie), ou spécifique (tresse, panneaux, etc.). Il est préférable de protéger une zone large qui pourra ensuite être restreinte.
- ▶ La matérialisation d'un chemin d'accès est nécessaire.
- ▶ La protection des traces vulnérables. Notamment, les traces fragiles ou vulnérables devront être protégées à l'intérieur comme à l'extérieur.
- ▶ Le franchissement de ce périmètre doit être interdit à toute personne qui ne porterait pas la tenue adaptée. Par ailleurs, en toutes circonstances, il faut interdire les lieux à toute personne n'ayant pas un besoin avéré d'en connaître, même si elle porte la bonne tenue.

En outre, le lieu du crime contient des indices physiques laissés par l'auteur, qu'il convient de préserver.

Toute personne blessée devra être secourue même si les traces risquent d'être détruites. En revanche il y aura lieu de conserver les informations relatives à la position et à l'état de la victime et de ses habits.

Un cadavre ne doit pas être touché avant l'arrivée des services de police ou unités de gendarmerie chargés de procéder aux constatations. Une levée de corps doit être effectuée par un médecin légiste en collaboration avec les techniciens de scène de crime.

Les autres personnes, après que les enquêteurs auront relevé leur identité et établi les raisons de leur présence, devront quitter la scène de crime.

● *Le recueil des premiers éléments*

Simultanément à la matérialisation de la scène de crime il est nécessaire de collecter les premiers éléments sur la victime, les témoins, les premiers intervenants (médecins, secouristes, pompiers, etc.).

● *La reconnaissance des lieux*

Il s'agit d'évaluer l'ensemble des actions à accomplir afin d'organiser les constatations, de répartir les rôles de chacun et de procéder aux demandes de moyens humains et matériels.

● *La fixation de l'état des lieux :*

- ▶ Les photographies : il s'agira de montrer l'aspect général de la scène de crime, la victime, les traces et indices, l'environnement, les lieux après le départ du corps, le détail des blessures et du cadavre.
- ▶ L'établissement d'un croquis : celui-ci indique les mesures précises et la position respective des éléments importants. Accompagnant la photographie, il permet de mieux comprendre la scène de crime et la relation des éléments les uns par rapport aux autres.
- ▶ La vidéo : pour les scènes de crime complexes, le recours à la vidéo peut être particulièrement utile.

● *La prise de notes des éléments essentiels :*

Ces notes sont importantes pour la rédaction du procès verbal mais également des messages ou télex destinés à l'autorité judiciaire et à l'autorité hiérarchique. Elles doivent inclure les mentions suivantes :

- ▶ la chronologie des faits comme le jour, la date et l'heure des opérations ;
- ▶ la localisation de la scène de crime, des traces et indices trouvés, des prises de vues ;
- ▶ les faits avec une description brève du crime et de la scène de crime ;
- ▶ les personnes présentes sur les lieux, ainsi que le nom de la personne qui a donné l'alerte ;
- ▶ les conditions météorologiques.

Les informations recueillies sur la scène de crime devront ensuite donner lieu à des investigations, expertise et recherches.

● *La consultation systématique des laboratoires scientifiques en cas de scènes de crimes atypiques*

Le caractère particulier de certaines scènes de crimes atypiques justifie le recours systématique à un médecin-légiste et, le cas échéant, à tout autre expert dont l'intervention pourrait être utile à l'élucidation de l'affaire.

Il est à noter que, au sein de la gendarmerie nationale, le groupe d'analyse comportementale du STRJD (voir infra) a élaboré le concept d'éléments d'alerte de comportement criminel particulier (EACCP) qui a été affiné avec le concours de scientifiques. Sans être garants d'une détection de sérialité, les EACCP constatés sur une scène de crime signalent au moins une possible sérialité et sont suffisamment pertinents à eux-seuls pour justifier le recours à un spécialiste comportemental.

La diffusion du concept d'EACCP est donc tout à fait de nature à améliorer la détection des crimes sériels et la qualité de la réponse policière sur des scènes de crimes particulières mais non identifiées comme telles par les enquêteurs hors recherche des EACCP.

● *Le rôle des coordinateurs de police technique et scientifique*

Les constatations techniques sur la scène d'infraction constituent la pierre angulaire de la police technique et scientifique, particulièrement en cas de crimes sériels.

Longtemps réalisées par un seul intervenant, le technicien de scène de crime, il est apparu nécessaire que le traitement de la scène d'infraction soit effectué par plusieurs spécialistes dès lors que l'enquêteur se trouve confronté à une affaire présentant un caractère de gravité particulier.

C'est la raison pour laquelle la direction centrale de la police judiciaire et la direction générale de la gendarmerie nationale ont respectivement mis en place des coordinateurs de police technique et scientifique au sein de ses services régionaux d'identité judiciaire et des coordinateurs criminalistiques au sein des sections de recherches et des brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires.

Ces coordinateurs, placés à la tête d'équipes pluridisciplinaires de police technique et scientifique, sont chargés de veiller à la qualité rigoureuse des constatations techniques sur les scènes majeures d'infractions et d'apporter une assistance aux enquêteurs et magistrats dans le suivi et la qualité des investigations à caractère technique et scientifique.

Ils doivent animer une démarche itérative de recherche de preuve fondée en permanence sur les conclusions de l'enquête et l'interprétation des résultats des investigations criminalistiques. À cette fin, ces coordinateurs ont reçu une formation spécifique.

En pratique, le coordinateur est chargé de se déplacer sur les scènes d'infractions les plus graves (attentats, meurtres, enlèvements, etc.) et aussi celles présentant une complexité particulière par la multiplicité des zones à traiter ou la diversité des techniques ou prélèvements à mettre en oeuvre.

La gestion multidisciplinaire et la coordination scientifique des investigations sur la scène d'infraction constituent un progrès substantiel dans la découverte et le recueil des indices. Cela contribuera nécessairement à une meilleure détection des crimes sériels.

Le cas particulier de la disparition inquiétante

L'enquête en recherche des causes de la disparition doit faire l'objet de la même rigueur que ce qui a été précédemment exposé. Pour mémoire, les victimes d'Émile LOUIS avaient en effet disparu, sans que des enquêtes précises aient été diligentées.

C'est d'ailleurs à la suite de ce dossier, et sur suggestion du ministère de la Justice, qu'a été votée la procédure qui figure à l'article 74-1 du code de procédure pénale. Le dispositif judiciaire en matière de disparitions suspectes de personnes est en effet issu de la loi d'orientation et de programmation pour la Justice du 9 septembre 2002.

Jusqu'à cette date, notre droit ne proposait pas de cadre juridique permettant d'enquêter de façon efficace sur de telles disparitions pour lesquelles il n'était pas possible, en l'absence d'indice objectif permettant de soupçonner la commission d'un crime ou d'un délit d'atteinte à la personne, d'ouvrir une enquête judiciaire ou une information, alors même que la procédure administrative de recherche des personnes disparues - dite de "recherche dans l'intérêt des familles" - prévue par l'article 26 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 pouvait paraître insuffisante.

L'article 74-1, directement inspiré de l'article 74 relatif aux procédures de recherche des causes de la mort, a comblé cette lacune en instituant deux nouvelles procédures judiciaires de recherche des causes d'une disparition suspecte, la première consistant en une enquête effectuée sous la direction du procureur de la République, et la seconde consistant en une information confiée au juge d'instruction.

Cet arsenal judiciaire s'ajoute au dispositif administratif de la loi du 21 janvier 1995 lui-même modifiée par la loi susvisée du 9 septembre 2002. Dans le cadre de cette procédure administrative, il convient de rappeler qu'en cas de désaccord entre le déclarant et le service de police ou l'unité de gendarmerie sur le caractère suspect ou inquiétant de la disparition, le procureur de la République doit être saisi sans délai pour trancher.

D'autres dossiers, qui ne sont pas encore jugés, fournissent des exemples du même type que celui de l'affaire Émile LOUIS, dans lesquels des victimes avaient disparu avant de n'être retrouvées que sur l'indication des principaux suspects.

Ces cas nous rappellent avec force que l'absence de corps ne signifie nullement l'absence de crime.

Au final, il est indispensable que les services de police et les unités de gendarmerie prennent en compte avec le plus grand sérieux les déclarations de disparitions. Cette nécessité passe par une obligation de signaler toute disparition inquiétante au procureur de la République et de diligenter de façon systématique des recherches dans un temps proche. Le cas échéant, le désignation au sein du service d'enquête d'un « référent famille » peut s'avérer utile.

Les outils de détection de la sérialité :

De façon générale, la sérialité est rarement détectée par les enquêteurs premiers saisis. Cette détection supposera la plupart du temps une vision élargie et le recours à une mémoire de travail.

En effet, l'exemple de Francis HEAULME nous offre le portrait d'un criminel en série qui agit soit seul soit de concert avec un comparse, qui tue à mains nues ou avec une arme blanche et dont les victimes n'ont pas de profil identique.

À l'inverse, Guy GEORGES avait adopté un mode opératoire quasi-constant.

Il est donc difficile d'établir un outil à vocation générale. Néanmoins, des recoupements de fichiers sont à même de fournir de précieuses indications permettant de faire évoluer significativement une enquête.

Dès lors, la capacité de bien réagir à ce type de faits multiples souvent commis par des personnes astucieuses capables de se jouer des cloisonnements, dépend principalement de la mise en commun très rapide des outils existants au premier rang desquels figurent les fichiers de police judiciaire mais aussi les fichiers judiciaires.

La même démarche est évidemment utile au niveau international sur le modèle d'Interpol et d'Europol voire, dans certain cas d'espèce, d'Eurojust

Les fichiers à la disposition des officiers de police judiciaire : STIC/FNAED/FNAEG/SALVAC

● *Les fichiers d'antécédents*

Les fichiers d'antécédents, parmi lesquels figurent le système de traitement des infractions constatées (STIC) et le système judiciaire de documentation et d'exploitation (JUDEX), respectivement mis en œuvre par la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale, ont pour objet l'exploitation des informations contenues dans les procédures établies par les services d'enquête dans le cadre de leur mission de police judiciaire afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche des auteurs.

Les fichiers STIC et JUDEX contiennent essentiellement :

- ▶ les données à caractère personnel concernant les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'elles ont commis un crime, un délit ou certaines contraventions de la 5^{ème} classe. Les informations portent sur l'identité de la personne mais également sur les informations anthropométriques la concernant (photo, tatouage(s), signes particuliers, etc.) ;
- ▶ les données à caractère personnel relatives aux victimes de ces infractions ;
- ▶ les informations relatives à la manière d'opérer pour la commission de ces infractions.

Ces fichiers permettent :

- ▶ de connaître les antécédents d'une personne ;
- ▶ de rapprocher des affaires notamment en fonction du mode opératoire ou encore des moyens utilisés par l'auteur ;
- ▶ d'identifier des mis en cause à partir d'un signalement (détail physique – Ex : recherche des personnes ayant sur le bras un tatouage représentant un animal).

Le fonctionnement de ces fichiers, qui sont placés sous le contrôle du procureur de la République, ainsi que les modalités de leur mise à jour sont précisés par décrets. Il s'agit d'une part du décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 modifié en ce qui concerne le fichier STIC, et d'autre part du décret n° 2006- 1411 du 20 novembre 2006 en ce qui concerne le fichier JUDEX.

STIC et JUDEX ont des finalités identiques mais reposent sur des technologies et un objectif différents. Ils ne sont pas inter-opérables. Aussi, un échange de postes entre la police et la gendarmerie permet aujourd'hui de pallier cette étanchéité entre les services.

STIC utilise un thésaurus et procède étape par étape puisque les réponses sont parfois limitées en nombre. Il est accessible au niveau de chaque structure territoriale.

JUDEX qui a été conçu pour mettre en évidence des faits qui se reproduisent permet quant à lui de rapprocher les affaires en fonction du mode opératoire et de rechercher des personnes à partir d'éléments d'identification (un tatouage par exemple). La consultation est possible au sein de chaque département par les brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ) par interrogation du système national à partir de mots clés (Ex : Papillon = insecte, etc.). La montée de l'information se fait en texte libre.

ARIANE (Application de Rapprochements, d'Identifications et d'Analyses pour les Enquêteurs) sera le successeur des applications STIC et JUDEX. Orientée vers la recherche de points communs entre les affaires pour identifier des séries, elle permettra le recoupement de l'information disponible dans chaque élément de la série étant de nature à favoriser l'identification de l'auteur. À ce titre, ARIANE sera aussi un outil de détection, ou au moins de pré-détection des criminels en série.

Si la finalité de cette application reste identique à celle de ses deux prédécesseurs, elle présentera le premier avantage opérationnel de constituer pour la première fois un fonds documentaire commun aux deux forces.

La réglementation applicable à cette application en matière de gestion des données nominatives et données sensibles restera pratiquement inchangée. Une nouvelle déclaration à la CNIL et un nouveau décret sont en préparation mais dans un esprit de continuité avec l'existant.

Si le socle juridique demeure inchangé, l'application fournira de nouvelles fonctionnalités et une ergonomie plus efficace. Sont en particulier attendues des fonctionnalités permettant :

- ▀ des rapprochements croisés sur l'ensemble des informations détenues dans la base,
- ▀ des rapprochements sur les signalements et les photographies (reconnaissance faciale),
- ▀ un travail collaboratif entre plusieurs enquêteurs sur une même affaire.

Les fonctionnalités, toutes accessibles en mode web pour l'ensemble des utilisateurs, seront ouvertes ou non en fonction du niveau des utilisateurs. Tous ces éléments restent à définir.

L'application est entrée en phase de réalisation en octobre 2006 (marché externalisé auprès d'un industriel). Le déploiement devrait intervenir à compter du dernier trimestre 2007 pour se terminer au printemps 2008.

● *Les fichiers automatisés d'empreintes : empreintes digitales (FAED), empreintes génétiques (FNAEG)*

Le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED)³ et le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)⁴ communs à la police et à la gendarmerie permettent de procéder à des rapprochements entre des traces digitales, palmaires ou biologiques relevées sur les lieux de commission d'une infraction et des empreintes ou profils génétiques d'individus mis en cause ou condamnés enregistrés dans ces fichiers.

Ces fichiers permettent également de procéder à un rapprochement entre des traces relevées sur une scène de crime et des traces déjà inscrites dans les fichiers.

Ainsi, sont inscrites au FAED toutes les personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction qualifiée crime ou délit.

Sont inscrits au FNAEG en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions notamment de nature sexuelle ainsi que des crimes et délits portant sur les atteintes volontaires à la vie de la personne, des actes de torture, de barbarie, et de violences volontaires, les personnes condamnées pour ces mêmes faits ainsi que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une de ces infractions. La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 et son décret d'application de mai 2004 ont étendu le champ d'application de ce fichier.

³ Décret 2005-587 du 27 mai 2005.

⁴ Articles 706-54 à 706-56 du code pénal.

L'article 706-54 alinéa 4 du code de procédure pénale dispose également que ce fichier contient les empreintes génétiques issues de traces biologiques recueillies notamment à l'occasion des procédures de recherche des causes d'une disparition ainsi que les empreintes génétiques correspondant aux personnes décédées ou recherchées.

Dans la pratique, le FNAEG est un outil fréquemment utilisé dans les enquêtes pour disparition. Il convient toutefois de préciser que, au regard de la loi, seules les enquêtes judiciaires permettent l'alimentation du FNAEG.

● *Le système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC)*

S'appuyant sur le savoir-faire anglo-saxon, la police et la gendarmerie françaises ont adopté comme leurs homologues d'autres pays⁵ le logiciel canadien VICLAS. Mise en œuvre au sein de l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), cette base de données commune aux services de police et aux unités de gendarmerie permet à la fois de procéder à des rapprochements et à des recoupements d'affaires grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions pouvant mettre en évidence le caractère sériel d'un crime de sang ou de sexe.

Cette base de données, dénommée système d'analyse des liens de la violence associée au crime (SALVAC) a vu son existence consacrée par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales⁶. Reste maintenant à traiter la question de la déclaration de cette base de données à la commission nationale informatique et liberté (CNIL).

⁵ onze pays d'Europe (France, suède, Danemark, Irlande, Grande-Bretagne, Italie, Allemagne, Autriche, Pays-bas, République Tchèque) le Canada, les États-Unis et l'Australie.

⁶ Article 30 de la loi du 12.12.2005 sur la récidive. Après l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, il est inséré un article 21.1.

« Art. 21-1. - I. - Les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales chargés d'une mission de police judiciaire peuvent mettre en oeuvre, sous le contrôle des autorités judiciaires, des traitements automatisés de données à caractère personnel collectées au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit portant atteinte aux personnes punis de plus de cinq ans d'emprisonnement ou portant atteinte aux biens et punis de plus de sept ans d'emprisonnement, ou collectées au cours des procédures de recherche de cause de la mort et des causes de disparitions inquiétantes, afin de faciliter la constatation des crimes et délits présentant un caractère sériel, d'en rassembler les preuves et d'en identifier les auteurs, grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions pouvant en mettre en évidence ce caractère sériel.

Aux termes de la loi, ce système intègre des données à caractère personnel recueillies au cours des enquêtes concernant tout crime ou délit portant sur des atteintes aux personnes punis de plus de 5 ans de prison, ou portant sur des atteintes aux biens punis de plus de 7 ans d'emprisonnement, ou recueillies au cours des procédures de recherche des causes de la mort et des causes de disparitions inquiétantes, et relatives :

- ▶ aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission de ces infractions,
- ▶ aux personnes à l'encontre desquelles il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre ces infractions,
- ▶ aux personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits,
- ▶ aux victimes de ces infractions,
- ▶ aux personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort ou des causes d'une disparition inquiétante.

Concrètement, cette base de données est alimentée par un questionnaire que doivent renseigner les services ou unités de police judiciaire saisis des faits relevant de son champ d'application et n'est consultable que par des analystes habilités.

SALVAC peut également faciliter la conduite de l'audition du mis en cause en fournissant un canevas à l'enquêteur.

C'est également un excellent outil de contrôle des actes d'enquête (ex : exploitation des traces biologiques, intégration des profils ADN au FNAEG). Les données des rapports de médecine légale sont également intégrées dans la base.

Les informations enregistrées peuvent également permettre d'établir une cartographie utile en matière de « géoprofilage » comme par exemple la détermination des liens qui pourraient exister entre le domicile de l'auteur et celui de la victime.

La base peut également fournir des informations statistiques susceptibles d'être exploitées (thésaurus, profil des mis en causes, etc.) soit par le gestionnaire du système soit en dehors de celui-ci par un autre service ou une université par exemple. Une exploitation en dehors du cercle de gestion semble préférable.

En l'état, le problème de la sécurité juridique des procédures faisant état de données issues du SALVAC reste posé. Après autorisation de ce système par la CNIL, puis publication d'un décret permettant de faire référence à SALVAC dans une procédure, il serait souhaitable que le questionnaire SALVAC soit systématiquement renseigné et devienne un acte de procédure obligatoire pour les enquêteurs, au même titre par exemple que le CREAL (Compte Rendu d'Enquête Après Identification).

Préconisation n° 1 (*impliquant une modification législative*)

Il convient de finaliser le décret permettant l'intégration en procédure des résultats obtenus par le biais de SALVAC. En effet, ce socle réglementaire permettra de sécuriser les enquêtes qui pourraient aboutir grâce aux données contenues dans cet instrument d'investigation.

Les fichiers à la disposition du parquet : FIJAIS/CJN/CASSIOPEE et le bureau d'ordre national

● *Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)*⁷

Tenu par le casier judiciaire national sous le contrôle du magistrat chef du service, ce fichier a pour but de prévenir le renouvellement des infractions à caractère sexuel ou violent et de faciliter l'identification de leurs auteurs.

C'est un outil d'enquête qui permet de collecter des informations sur les délinquants sexuels primaires et sériels⁸. Constamment mis à jour, il permet de prévenir et d'identifier les auteurs d'infractions sexuelles et violentes. Les personnes concernées par ce fichier doivent annuellement ou semestriellement justifier de leur adresse. Ils doivent fournir leur nouvelle adresse sous 15 jours après le changement de celle-ci.

La consultation est effectuée par l'officier de police judiciaire (OPJ) durant le temps de la garde à vue après accord du parquet.

Préconisation n° 2 (impliquant une modification législative)

Engager des négociations avec les États de l'Union européenne disposant de fichiers analogues afin de permettre leur mise en relation.

Inviter les États qui ne possèdent pas ce type d'instrument à les mettre en oeuvre.

● *Le casier judiciaire européen (CJE)*

Depuis le 31 mars 2006, les services des casiers judiciaires français (CJN), allemand (BZR), espagnol (RCPR) et belge (SPFJ) sont interconnectés. Les autorités judiciaires de chacun de ces pays bénéficient ainsi d'une information rapide, complète et immédiatement compréhensible de l'ensemble des antécédents judiciaires d'une personne.

Désormais le recours à l'interconnexion des casiers judiciaires (ICJ) évitera d'exercer des poursuites ou de juger un allemand, un espagnol ou un belge sans connaître l'ensemble de ses antécédents judiciaires.

Le CJN est l'intermédiaire de toute autorité judiciaire française pour interroger l'un de ses trois partenaires. Il permet aux magistrats du siège et du parquet d'obtenir le relevé des condamnations enregistrées contre l'intéressé dans son pays d'origine. Le délai est d'environ 7 jours.

⁷ Article 706-53-1 à 706-53-12 du code pénal

- ⁸
- Meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie
 - Viol, agression sexuelle, recours à la prostitution d'un mineur, corruption de mineur, diffusion ou détention d'images pédophiles, atteinte sexuelle sur mineur de moins de 15 ans, atteinte sexuelle sur mineur par ascendant ou personne ayant autorité
 - Meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, tortures ou actes de barbarie et meurtre ou assassinat en récidive (loi 12/12/2005)
 - Délits de proxénétisme commis à l'égard d'un mineur (loi 04/04/2006)
 - Meurtre ou assassinat

Préconisation n° 3

Engager des négociations avec les pays de l'Union européenne qui ont un dispositif de casier judiciaire pour développer leur interconnexion.

Préconisation n° 4

Réduire les délais de réponse du casier judiciaire européen.

● *Cassiopée*

Cassiopée n'est pas un outil de rapprochement mais une base informatique d'enregistrement des procédures⁹ a posteriori qui a pour finalité de :

- ▶ maîtriser la totalité du processus pénal et de l'assistance éducative des mineurs ;
- ▶ optimiser les temps de traitement procéduraux ;
- ▶ fiabiliser les informations et garantir un pilotage efficient.

Cassiopée est donc une chaîne d'informations pénales ayant le caractère d'un tableau de bord qui permet :

- ▶ dans un tribunal de grande instance, entre le parquet, le juge d'instruction, le juge des enfants, le juge d'application des peines, de connaître le parcours judiciaire d'un dossier ;
- ▶ entre les juridictions, de connaître les procédures concernant d'une part les mêmes personnes et d'autre part des faits identiques.

Cette fonction de recherche et consultation intra et inter-juridictions correspond au bureau d'ordre national, institué à l'article 48-1 du code de procédure pénale par la loi du 9 mars 2004. Ce bureau d'ordre national permettra de garder la trace des procédures.

Les affaires à caractère personnel relatives aux plaintes ou dénonciations sur les auteurs ou victimes seront conservées 10 ans à compter, selon le cas, de la dernière mise à jour, du délai de prescription de l'action publique, de la peine en cas de condamnation.

Les informations seront directement accessibles¹⁰ pour les nécessités liées au seul traitement des infractions et des procédures dont ils sont saisis, aux procureurs de la République, aux juges d'instruction, aux juges des enfants, aux juges de l'application des peines ainsi qu'à leurs greffiers et aux personnes habilitées pour les assister. Les procureurs généraux y auront également accès.

L'accès à certaines informations ne sera pas total¹¹ : à l'exception des actes de recherche (mandats), les actes procéduraux du juge d'instruction et du juge des enfants seront totalement confidentiels. Au contraire, les actes des parquets, des tribunaux correctionnels, des juges des libertés et de la détention ou les actes à l'initiative des justiciables (plaintes, signalements, etc.) seront accessibles par tous les utilisateurs de Cassiopée.

Sur le plan national seront accessibles :

- ▶ l'identité et le statut procédural des auteurs et victimes ;
- ▶ l'infraction concernée ;
- ▶ la saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction ;
- ▶ la peine prononcée.

Un lien existera vers les fichiers de la police et de la gendarmerie (STIC, JUDEX puis ARIANE) pour le cas échéant mettre à jour les bases de données comme les suites réservées à une affaire. Cassiopée gèrera l'ensemble des scellés et des objets en gardiennage¹².

⁹ Les procès-verbaux ne sont pas numérisés mais référencés au dossier d'une personne
Le fichier dispose d'une sécurité qui permet d'assurer la traçabilité des requêtes

¹⁰ L'article 48-1 du CPP

¹¹ Un dossier pourra être classé confidentiel dans son intégralité par le magistrat qui en est chargé

¹² Dates d'arrivée, de sortie, de restitution, nature de l'objet, lieu de stockage (bâtiment, étagère), rattachement à une procédure seront mentionnés

Cassiopée présentera un intérêt certain en matière de délinquance itinérante, en permettant la traçabilité des mis en cause et des éléments de preuve.

Préconisation n° 5 *(impliquant une modification législative)*

Prévoir un accès de la DACG au bureau d'ordre national qui pourra ainsi avoir une vision d'ensemble des infractions sérielles.

Propositions sur les fichiers

L'ensemble de ces bases de données s'intègre dans un dispositif vertical permettant parfois l'accès à d'autres services dans les conditions fixées par les actes réglementaires de mise en œuvre.

Toutefois, afin de prévenir efficacement les crimes sériels, il paraît nécessaire de faire évoluer les règles d'accès à ces fichiers en ce qu'ils sont des outils de travail indispensables de collecte, d'enrichissement et de traitement de données objectives. En effet, la lutte contre les crimes sériels ne peut se concevoir sans la mise en œuvre de traitements automatisés adaptés et de dispositifs de contrôle et de protection des libertés individuelles adéquats.

Préconisation n° 6 *(impliquant une modification législative)*

L'accès aux bases de données de tous les services devant concourir à la résolution des dossiers portant sur les crimes en série de sang et de sexe devrait être facilité. Une telle mesure devrait naturellement être accompagnée de garanties pour les libertés individuelles (accès très limité et sécurisé).

Par ailleurs, afin de faciliter l'identification des personnes disparues, la mise en place d'un fichier national des personnes disparues ou recherchées pourrait être étudiée. À l'instar de ce qui est fait dans certains pays, ce fichier intégrerait des données générales fournies par les familles, des données médicales et dentaires ainsi que l'ADN. Lors de découverte d'un corps non identifié, ce fichier serait interrogé et permettrait de faciliter l'identification du corps. À terme, ce fichier pourrait être connecté avec les fichiers d'autres pays.

Préconisation n° 7 (impliquant une modification législative)

Étudier la mise en place d'un fichier national des personnes disparues ou recherchées intégrant notamment des données générales fournies par les familles, des données médicales et dentaires ainsi que l'ADN

Les autres outils de détection de la sérialité

● *Les outils de l'analyse criminelle*

L'analyse stratégique, dont l'objet n'est pas une enquête judiciaire particulière mais l'aide à la prise de décision au bénéfice de responsables de sécurité, consiste à étudier :

- ▶ un phénomène criminel à partir de sources ouvertes (presse, études, données sociales, sociologiques ou ethnologiques, documents économiques, etc.) ou de sources fermées (éléments de procédures) ;
- ▶ un profil général d'auteurs ou de victimes.

Un rapport est alors établi. Les informations personnelles ne sont nullement nécessaires à la réalisation de l'étude.

L'analyse opérationnelle est ciblée sur une procédure particulière ou une série de procédures traitant de la même infraction en vue de faciliter le travail d'investigation des officiers ou agents de police judiciaire. Avant l'usage de l'informatique, les enquêteurs tentaient de comprendre les mécanismes d'une affaire en inscrivant sur un tableau papier les données et les liens correspondant contenus dans un dossier d'enquête. Aujourd'hui l'informatique a remplacé le support traditionnel mais le résultat dépend toujours de l'intelligence de l'enquêteur.

Le logiciel d'analyse (Analyst's notebook) est l'instrument de cette aide à l'enquête qui est nourri des informations parfois nominatives issues du procès verbal. Ce logiciel qui, contrairement à SALVAC n'a pas pour but premier la détection d'un phénomène de sérialité, contient les seules données purement objectives tirées des dossiers et a pour objectif de faire des recoupements et des liens entre elles. Toutefois, la capacité d'Analyst's notebook à établir des liens de sérialité ne doit pas être négligée.

Son utilisation peut notamment se révéler particulièrement précieuse dans les dossiers où un grand nombre de pièces sont à examiner. Ce logiciel permet en effet à l'enquêteur de réaliser des analyses de données et, in fine, de schématiser une procédure tant sur ses aspects événementiels (la chronologie) que relationnels (liens entre les personnes, confronter leurs déclarations, flux téléphoniques, etc.).

Analyst's notebook, tout comme le logiciel belge LAETITIA (utilisé pour des affaires moins complexes), a néanmoins été conçu avec un langage propre, nécessitant une formation et une manipulation fréquente. Par ailleurs, le détachement à temps plein d'une personne chargée d'intégrer les données est nécessaire, compte tenu du volume d'informations à traiter.

L'analyste s'attachera à dénouer l'écheveau des informations actées en procédure d'une ou plusieurs affaires de même nature afin de comprendre le phénomène, d'établir les liens entre les protagonistes, de reconstituer la genèse de l'affaire ou encore l'enchaînement des affaires dans le temps et dans l'espace.

Ainsi les fichiers d'analyse représentent des outils de travail permettant aux enquêteurs d'appréhender la complexité des éléments parfois enchevêtrés d'une procédure et de mettre en évidence les liens qui les unissent.

L'analyse criminelle a donc toute son utilité en matière de crime sériel puisqu'il existe un nombre important d'événements ou d'éléments d'enquête à exploiter.

La question qui se pose ici concerne l'entrée en procédure de cette analyse au regard du principe du contradictoire.

Le groupe de travail¹³ ayant élaboré le guide pratique d'analyse criminelle estime qu'un rapport écrit des analystes OPJ doit venir enrichir la procédure.

Préconisation n° 8 (*impliquant une modification législative*)

L'article 21-1 de la loi sécurité intérieure¹⁴ paraît trop restrictif. S'agissant d'un instrument d'aide à l'enquête, il semble utile de permettre l'emploi de cet outil pour toutes les infractions. L'article 21-1 de la loi sécurité intérieure doit donc faire l'objet d'une modification.

● *Les outils scientifiques*

La médecine légale

Au même titre que la qualité des premières investigations conditionne la suite de l'enquête, la qualité de la prestation médico-légale joue un rôle important dans la mise en évidence d'un crime sériel. La détection de la sérialité résulte aussi de la qualité des actes médico-légaux tels que la levée de corps, l'autopsie, la médecine légale clinique, etc..

À cette fin, il apparaît indispensable que la médecine légale soit réorganisée de manière à répondre plus efficacement aux contraintes des enquêtes sur les crimes sériels.

Le groupe de travail constate que, de façon générale, la médecine légale en France souffre d'inorganisation, d'absence de prévision et de pilotage. Si des réussites existent, elles sont locales et doivent avant tout à la détermination de quelques chefs de juridictions, médecins et directeurs de centre hospitalier. En tout état de cause, chacun des acteurs judiciaires s'accorde pour dire que la médecine légale française ne dispose pas de moyens adaptés à sa mission pourtant indispensable à l'action des parquets et des juges d'instruction et, plus généralement, au bon fonctionnement du service public de la justice.

Dans la lignée des conclusions de la mission interministérielle en vue de la réforme de la médecine légale¹⁵, le groupe de travail estime nécessaire de mettre fin à des disparités territoriales qui affectent non seulement l'efficacité des investigations en matière pénale, mais également l'égalité des citoyens devant la justice. Cela implique notamment de donner un cadre législatif et réglementaire à la médecine légale, de conforter la formation des médecins en médecine-légale et d'assurer un financement juste, transparent et pérenne.

¹³ Guide pratique d'analyse criminelle et d'analyse comportementale - DACG - avril 2004

¹⁴ Voir supra note 6

¹⁵ Mission interministérielle Santé-Justice (IGAS / IGSJ) en vue d'une réforme de la médecine légale - rapport de janvier 2006

À la suite du rapport susvisé, un groupe de travail relatif à la réforme de la médecine légale a été mis en place à la DACG pour réfléchir aux modalités de mise en oeuvre des préconisations de cette mission interministérielle. Les travaux de ce groupe de travail sont toujours en cours.

La balistique

La balistique, au sens littéral du terme, est l'étude des phénomènes auxquels est soumis un projectile. D'un point de vue criminalistique, il s'agit d'exploiter tout ce qui, de près ou de loin, concerne les armes à feu et leur utilisation.

Si les descriptions, vérifications de bon fonctionnement et classification légale font partie du travail de base, l'exploitation des caractéristiques générales des empreintes de tir des armes à feu, permettra d'apporter des éléments essentiels à l'enquête. Chaque arme possède son identité propre et marque d'une façon particulière les balles et douilles qui peuvent être retrouvées sur les scènes de crime. L'examen de ces éléments de munitions et de ces empreintes de tir, permettra de déterminer si plusieurs armes ont été utilisées, d'établir le type de cette, ou de ces armes, d'attribuer le tir à une arme suspecte, de vérifier l'antériorité de l'arme utilisée, d'alimenter des bases de données.

À cet égard, il convient de noter l'existence du système CIBLE (comparaison et identification balistique par localisation des empreintes) qui a pour ambition, à terme, de réunir dans une base de données unique toutes les caractéristiques des éléments de munitions retrouvés sur les scènes de crime au plan national.

Pour en améliorer l'efficacité, il conviendrait de prévoir que ce fichier public soit alimenté par les experts privés, ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'odorologie

L'odorologie consiste en l'identification, par des chiens spécialement dressés, de l'odeur relevée sur une scène de crime, appelée trace odorante, avec d'autres traces odorantes ou les odeurs corporelles prélevées sur des suspects.

L'odeur, en tant que phénomène chimique individualisé – comme une empreinte génétique ou digitale – est un élément de l'enquête de police.

Cette technique peut permettre d'identifier l'auteur d'un crime et d'effectuer des rapprochements entre affaires.

Par comparaison, en effet, une odeur prélevée sur la scène de crime peut correspondre à l'odeur corporelle d'un suspect. De même, en faisant correspondre des odeurs provenant de différentes scènes de crime, il est possible de déterminer un même auteur pour plusieurs infractions (un criminel sériel).

Les prélèvements de traces odorantes s'effectuent en premier acte avant tous autres types de recherches (papillaires et ADN).

Le prélèvement est effectué par un technicien spécialement formé et habilité, qui respecte un protocole. Chaque tissu est placé dans un bocal en verre, qui est saisi et scellé. Le technicien remplit une notice de renseignements selon le type de prélèvements effectués (traces odorantes et/ou odeurs corporelles). Cette notice est jointe à la procédure.

L'identification s'effectue au laboratoire d'odorologie à la sous-direction de la Police Technique et Scientifique (ECULLY) en respectant un strict protocole. Deux chiens sont successivement utilisés et travaillent chacun sur quatre passages.

Pour conclure à une identification ou à une corrélation, il doit y avoir trois passages positifs et un passage négatif (test à vide). L'ensemble des opérations est filmé et inscrit sur un CD-Rom non réinscriptible joint au rapport.

Les services compétents en matière d'odorologie sont :

- ▶ pour les prélèvements : le SCIJ, tous les SRIJ, les SLIJ ;
- ▶ pour l'identification : le laboratoire d'odorologie situé dans les locaux du service central de l'identité judiciaire saisi par réquisition ou par une ordonnance de commission d'expert.

● *Documentation et rapprochement criminels*

La documentation criminelle de la direction centrale de la police judiciaire

Pour assurer la mission qui lui est confiée par l'article 3 du décret n° 2006-519 du 6 mai 2006, l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) centralise, analyse, exploite et communique aux services de la police nationale, aux unités de la gendarmerie nationale et aux autorités judiciaires toutes documentations relatives à son domaine de compétence.

À cet égard, des liens privilégiés sont entretenus avec le STRJD. Le principe posé est celui de la complémentarité et de la non-contradiction.

L'OCRVP est ainsi alimenté par les messages d'information des faits constatés ou élucidés, les demandes de diffusion nationale, les notes et autres rapports émanant des services territoriaux de police et de gendarmerie. Il reçoit également toutes les informations provenant de l'étranger, notamment des attachés de sécurité intérieure, et traite l'ensemble des messages Interpol relevant de sa matière. L'OCRVP possède ainsi une vision globale des faits criminels et se trouve de facto à même d'assurer sa mission de coordination inhérente aux affaires de crimes en série. De par sa position dans l'organigramme de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), il a également accès à toutes les informations centralisées dans les autres offices de la sous-Direction de lutte contre le crime organisé et la délinquance financière, ce qui est de nature à lui procurer une vision transversale sur un dossier en particulier.

L'OCRVP reste responsable de la diffusion des circulaires de recherches et de demandes de rapprochements émanant des services de police et unités de gendarmerie.

Le service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD)

Puisant ses origines dans le premier fichier manuel de recherche créé à Versailles en 1932, le service technique de recherches judiciaires et de documentation (STRJD) est un organe central qui gère et exploite les fonds documentaires touchant l'ensemble des composantes de l'enquête judiciaire (les affaires, les personnes – auteurs, coauteurs, complices, victimes et dans certains cas témoins ; les moyens et objets utilisés – véhicules, armes, etc. ; les indices, les signalements et les modes opératoires).

Pour cela, il traite sur le plan national à Rosny-sous-Bois les informations judiciaires concernant les crimes, délits de toute nature ainsi que certaines contraventions de cinquième classe issues des procédures diligentées par la gendarmerie nationale. Il peut par ailleurs pour des enquêtes d'envergure aider les enquêteurs en ayant recours au département d'analyse criminelle.

Exploitant cet outil particulier de rapprochement et de recoupement qu'est JUDEX – et que sera ARIANE demain avec une puissance multipliée – le STRJD travaille à la recherche de liens entre les affaires, l'objectif étant de réunir l'information propre à chaque affaire pour atteindre une masse critique d'informations suffisante pour identifier l'auteur ou au moins ouvrir de nouvelles hypothèses de travail aux enquêteurs.

De façon simplifiée, le processus de rapprochement suit le schéma suivant :

- ▶ détection d'une présomption de sérialité avec JUDEX : identification de l'auteur ou, à défaut,
- ▶ alimentation d'une base de travail d'analyse factorielle permettant des rapprochements plus élaborés, enrichissement de cette base par contact direct avec les unités concernées : identification de l'auteur et recoupement récursif dans JUDEX ou, à défaut,
- ▶ mise en œuvre d'une analyse criminelle par le département d'analyse du service : identification de l'auteur ou, à défaut, réinitialisation du processus dans JUDEX.

Dans les cas les plus complexes, c'est-à-dire singulièrement dans celui des homicides et atteintes sexuelles, dès la phase d'analyse factorielle, le groupe d'analyse comportementale intervient pour confirmer ou infirmer, sur la base des éléments comportementaux, le caractère sériel présumé. En fonction des conclusions rendues, ce groupe peut se transporter sur les lieux de l'infraction pour rassembler des éléments et générer un processus d'établissement de profil d'auteur.

C'est donc ainsi toute la délinquance qui est traitée dans une approche sérielle mais, du fait de leur gravité, les atteintes aux personnes font évidemment l'objet d'un traitement privilégié. Ainsi, pour ces atteintes, les opérateurs des fonctions de documentation, de rapprochement, d'analyse criminelle et d'analyse comportementale travaillent sur un même plateau. De ce contact permanent entre ces OPJ découle une étroite synergie qui évite la perte d'information et valorise le recoupement des approches et des compétences.

Les éléments dégagés par le STRJD en matière de sérialité, de présomption de sérialité ou d'identification d'auteur sont systématiquement communiqués aux unités initialement saisies ainsi que, le plus souvent, aux unités de recherches compétentes. Cette communication est généralement faite par procès-verbal intégré dans la procédure. Dans les affaires les plus sensibles, les spécialistes des groupes de rapprochement, et encore plus fréquemment ceux des groupes d'analyse criminelle et comportementale, se déplacent auprès des unités avec lesquelles ils peuvent être co-saisis.

Indépendamment de son travail en matière de validation des sérialités et d'établissement de profils d'auteurs, le groupe d'analyse comportementale intervient également dans les unités pour l'établissement de stratégies d'audition, tout au long des gardes à vue de personnes soupçonnées à personnalité complexe, catégorie dans laquelle entrent évidemment les criminels sériels.

Le STRJD se place donc directement au centre des activités judiciaires de la gendarmerie nationale dans le domaine de la recherche et du rapprochement en aidant à l'identification des auteurs d'infractions susceptibles de correspondre à un signalement donné ou de s'être signalé par une manière particulière d'opérer. Les crimes de sang et de sexe font parties de son périmètre d'action mais, délibérément, ne s'y limitent pas, puisqu'un criminel sériel peut aussi bien être auteur d'autres infractions, y compris mineures, susceptibles d'aider à son identification.

Ce service fonctionne sept jours sur sept et vingt quatre heures sur vingt quatre. Véritable mémoire à la disposition des enquêteurs, il entretient des relations étroites avec ceux-ci, et plus encore avec les brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ) qui assurent un soutien de proximité essentiel pour les unités territoriales et un lien tout aussi important entre ces dernières et le STRJD.

Le STRJD entretient également des relations avec la police nationale, les douanes et les administrations en général. Il participe également à des travaux dans les différentes enceintes internationales notamment à des groupes de travail au sein d'Interpol et d'Europol.

● *L'analyse comportementale*

« L'analyse comportementale constitue la technique d'aide à l'enquête alliant les protocoles traditionnels d'investigation et l'analyse des données objectives issues de la ou des procédure(s), fondée sur des connaissances liées à la compréhension du comportement humain et pouvant requérir l'accès à des systèmes automatisés de traitement de données judiciaires »¹⁶.

Dans l'objectif de détecter un phénomène sériel, il va s'agir ici de donner la possibilité aux enquêteurs de faire appel à des analystes comportementaux dans un double but : la détermination d'un profil d'auteur et l'assistance à auditions.

Dans ce cadre, il importait de constituer une base de données judiciaire adaptée aux besoins de l'analyse comportementale associée à un logiciel d'exploitation. Aussi, la décision d'adopter SALVAC doit permettre aux analystes d'alerter les enquêteurs sur les sérialités potentielles détectées et de proposer, le cas échéant, des orientations d'enquête.

L'interrogation de la base SALVAC

Transposant le système canadien VICLAS, le système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC), exploité en commun par la police et la gendarmerie au sein de l'office central pour la répression des violences aux personnes, s'inscrit dans la perspective de l'existence de crimes sériels. Il s'agit de faciliter la gestion et le traitement de ces procédures particulièrement complexes et ce, notamment, lorsque les faits ont été commis dans des ressorts géographiques différents, voire à l'étranger (SALVAC fonctionne aujourd'hui dans 11 pays étrangers).

SALVAC est donc un fichier informatisé comportant des données saisies à partir des éléments d'informations tirés des procédures et fournis par les enquêteurs (voir supra).

Le résultat de l'interrogation prend la forme d'un rapport d'analyse comportementale annexé à la procédure judiciaire.

L'assistance du Groupe d'Analyse Comportementale de la gendarmerie nationale (GAC)

La gendarmerie nationale s'est dotée d'un Groupe d'Analyse Comportementale (GAC) pour assister les enquêteurs dans la résolution de certains crimes violents et particuliers.

¹⁶ Guide pratique d'analyse criminelle et d'analyse comportementale, DACG, Avril 2004.

Pour réaliser un profil d'auteur, les analystes comportementaux vont essayer, à partir des éléments objectifs cernés à l'issue de l'étude de toutes les pièces du dossier (judiciaires, criminalistiques, médico-légales, sociologiques, etc.), de remettre dans l'ordre, d'un point de vue comportemental, le déroulement des faits.

Une tendance concernant la classification du crime, sa durée, l'intention primaire, la prise de risques de l'auteur et de la victime, notamment grâce au rapport de victimologie (éléments sur la personnalité et la vie de la victime), pourra ainsi être dégagée.

De même, à partir de cette lecture comportementale des faits et de la définition de tendances de personnalité voire des troubles diagnostiqués, les hypothèses pourront être émises quant à la personnalité, aux particularités de comportement, au mobile, etc..

Le groupe d'analyse comportementale(GAC) intervient à tout moment de la procédure, sur demande des enquêteurs et après une étude de faisabilité.

Le domaine de compétence du GAC recouvre :

- ▶ des infractions en série : homicides ; viols et agressions sexuelles ; incendies ;
- ▶ des infractions à épisode unique : crimes violents et particuliers sans mobile apparent.

Réalisée à partir des éléments objectifs de la scène de crime, l'analyse comportementale consiste en une approche scientifique et pluridisciplinaire qui se distingue au sein de la criminalistique en ce qu'elle recourt aux sciences humaines et non aux sciences dites exactes. Sur cette base, elle réalise la combinaison complexe de différentes techniques orientées vers le développement d'hypothèses, la reconstruction de faits criminels, l'identification de liens entre des affaires appartenant probablement au même auteur, la compréhension des criminels et leur mode opératoire.

Les missions du groupe d'analyse comportementale de la gendarmerie sont au nombre de cinq :

- ◆ **Le profil d'auteur** : consiste à dresser le portrait psycho-pathologique de l'auteur des faits, c'est à dire à dégager les traits de personnalité de l'individu potentiellement capable de commettre le crime soumis à analyse.

Le profil d'auteur nécessite d'avoir à disposition un certain nombre d'éléments propres à certaines infractions. Il ne peut être réalisé en dehors du champ de compétence infractionnel défini ci-dessus.

- ◆ **La stratégie d'audition** : consiste à préparer ou à appuyer « en direct » les enquêteurs ayant à mener l'audition du suspect potentiel.
- ◆ **Le portrait de personnalité** : détermine de manière explicite les différents aspects de la personnalité d'une personne connue, sur pièces et sur documents, mais sans contact direct avec l'individu ciblé. Il permet de mieux comprendre une personnalité criminelle particulière correspondant à celle de la personne recherchée ou suspectée.
- ◆ **L'analyse comparative de cas** : consiste en la comparaison de deux ou plusieurs affaires entrant dans le champ de compétences du groupe en vue de déterminer une éventuelle communauté d'auteurs, à partir d'éléments objectifs non pris en compte par d'autres techniques d'enquête.
- ◆ **Le géoprofil** : combinaison de critères psychologiques et de calculs logarithmiques qui permet de délimiter une zone géographique de réitération probable des faits. Pour être fiables, les calculs doivent être réalisés à partir des données tirés d'au moins cinq faits constituant une série imputable à un même auteur. Sur cette base, le taux de réussite de la technique du géoprofil est de 68%.

Le GAC peut intervenir à tout moment de l'enquête. L'intervention sur la scène de crime, simultanément aux constatations, est toutefois indispensable dès qu'un ou plusieurs éléments d'alerte de comportement criminel particulier (EACCP) sont détectés.

Tous les personnels du groupe d'analyse comportementale sont habilités en qualité d'officier de police judiciaire, avec une compétence de niveau national. Leurs interventions sont transcrites par procès-verbal.

Pour le GAC, SALVAC constitue un outil de travail fondamental.

Préconisation n° 9

La police comme la gendarmerie disposent d'instruments et de ressources propres à ces deux administrations qui ont fait leur preuve. Il serait aujourd'hui dommage de se priver d'une telle expérience. Le travail en synergie des services doit donc être privilégié.

Les acteurs de l'enquête : rôle et relations

Avant d'envisager la saisine du service d'enquête et la collecte d'information, il convient de rappeler qu'il ne saurait être question d'entretenir le cloisonnement entre services d'enquête.

L'appréhension d'un criminel en série impose une coopération systématique et loyale, si l'on veut mettre un terme à la critique, infondée mais souvent formulée, d'un travail parallèle, sans concertation entre services et qui permet au criminel en série de bénéficier d'une relative tranquillité.

L'article D 3 al.3 du code de procédure pénale dispose d'ailleurs que les officiers de police judiciaire, qu'ils appartiennent à la police nationale ou la gendarmerie nationale, doivent s'aviser réciproquement dans les meilleurs délais de tout fait paraissant constituer un crime ou un délit d'un caractère particulier, en raison de son objet, des circonstances de sa commission ou de son auteur présumé, dès lors qu'ils est susceptible d'être mis en rapport avec des faits de même nature qui auraient été constatés ou qui pourraient être imputés aux personnes mises en cause dans des affaires similaires.

Préconisation n° 10

Appeler l'attention des parquets et des juges d'instruction sur la nécessité de veiller à l'effectivité de la coordination des services qui ont pu être co-saisis.

La saisine des services : services locaux (commissariats de police, compagnies de gendarmerie) et régionaux (DIPJ/SR) ; les prérogatives du procureur de la République

Privilégier la saisine des services spécialisés

Le procureur de la République, ainsi que le juge d'instruction, disposent, en vertu de l'article D 2 du code de procédure pénale, du libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire territorialement compétents qui seront chargés de l'exécution de leurs réquisitions ou commissions rogatoires. Ils exercent ce choix en tenant compte des critères définis par l'article D 3 du code de procédure pénale à savoir « *la nature et les circonstances de l'affaire, les hypothèses qu'elle autorise et l'étendue des recherches à entreprendre* ».

La détermination du service compétent peut s'avérer délicate lorsqu'il s'agit de confier la conduite d'investigations à un service d'enquête alors que l'éventuel caractère sériel de faits n'est pas encore mis en évidence. Il va de soi, pour autant, que des faits de nature criminelle, dont l'auteur est inconnu, ou des faits d'enlèvement ou de séquestration de personnes, justifient que soient saisis des services ou unités de police judiciaire telles que les directions interrégionales ou régionales de police judiciaire (DIPJ, DRPJ) ou les sections de recherches de la gendarmerie nationale (SR) du fait qu'elles disposent des moyens humains et matériels les mettant en mesure de procéder à des investigations de longue haleine.

Lorsque l'auteur des faits est identifié voire déjà interpellé, la saisine de services ou d'unités de police judiciaire de moindre envergure peut être envisagée. Néanmoins, si le caractère sériel des faits reprochés à leur auteur a été mis en évidence, leur saisine n'apparaît plus adaptée au regard des multiples investigations à conduire parfois sur plusieurs points du territoire. Il y a donc lieu, dans ce cas, de procéder à leur dessaisissement au profit d'une DIPJ, d'une DRPJ ou d'une SR.

Le recours à la co-saisine

Le dessaisissement d'un service généraliste pour des questions de moyens et de disponibilité au bénéfice d'un service spécialisé de police judiciaire peut à terme se révéler contre-productif pour la mission de police judiciaire. En effet, il semble indispensable d'unir la connaissance du terrain et du milieu qu'ont les enquêteurs premiers saisis, qu'il s'agisse des services de police ou et des unités de gendarmerie, et la vision synthétique des enquêteurs des services régionaux ou nationaux.

Au niveau des services interrégionaux ou régionaux (DRPJ, DIPJ ou SR) d'une part, et des services de police et unités de gendarmerie locaux et départementaux d'autre part, la question de la co-saisine se pose avec davantage d'acuité pour la police nationale dans la mesure où les services de police concernés ne sont pas placés sous la même autorité de direction au contraire des unités de recherches et des unités territoriales de la gendarmerie placées sous un commandement unique.

La co-saisine apparaît particulièrement adaptée lorsque, au début des investigations (notamment en cas de présomption d'enlèvement), il faut à la fois mener de multiples recherches de terrain – qui peuvent plus aisément être confiées aux services locaux, car ceux-ci connaissent bien les lieux et sont souvent en mesure de mobiliser ponctuellement des moyens humains d'importance – et procéder à des actes d'enquête – constatations, auditions, etc. – qui, à raison de leur complexité, doivent être confiés à un service régional spécialisé, lequel a le devoir et les moyens de s'investir dans le temps.

Préconisation n° 11

Recourir à la co-saisine des services d'enquête spécialisés (services interrégionaux ou régionaux) et territoriaux en matière criminelle.

La collecte et l'exploitation des informations : OCRVP (mission et fonctionnement)

Le rôle de l'office central de répression des violences aux personnes (OCRVP)

L'OCRVP relève de la sous-direction de la lutte contre le crime organisé et la délinquance financière de la direction centrale de la police judiciaire. Sa création récente découle notamment de la nécessité d'assurer un traitement centralisé et globalisé des crimes à comportements systémiques.

Sa direction sera alternativement confiée à un policier et à un gendarme conformément à la directive du 4 avril 2006 du directeur du cabinet du ministre d'État, ministre de l'intérieur et du territoire, relative à la réforme de l'organisation de la police judiciaire.

Créé par le décret n° 2006-519 du 6 mai 2006, l'OCRVP est compétent en matière de lutte contre les infractions violentes contre les personnes et notamment :

- ▶ les homicides, tentatives d'homicides et autres violences graves contre l'intégrité physique ou psychique de la personne,
- ▶ les viols et agressions sexuelles et leurs tentatives,
- ▶ la pédopornographie,
- ▶ les séquestrations et les enlèvements.

Il est également compétent pour mener les recherches concernant :

- ▶ les disparitions inquiétantes de personnes majeures ou mineures,
- ▶ les découvertes de cadavres non identifiés,
- ▶ les dérives sectaires constitutives d'infractions pénales.

Son statut d'office central emporte un rôle de coordination nationale et de recueil des informations opérationnelles disponibles auprès des forces de police et de gendarmerie en vue de les analyser et de les exploiter afin de lutter contre les violences aux personnes. C'est pourquoi, il est chargé :

- ▀ de centraliser les informations relatives aux infractions relevant de son champ de compétence en favorisant leur meilleure circulation,
- ▀ de fournir une assistance documentaire et analytique aux services de police et unités de gendarmerie,
- ▀ d'observer et d'étudier des comportements les plus caractéristiques des auteurs et complices,
- ▀ d'animer et de coordonner des investigations de police judiciaire.

À cet égard et dans ces hypothèses, l'OCRVP pourrait utilement mettre en place des équipes conjointes d'enquêtes coordonnées par l'office. Composée des responsables des enquêtes susceptibles de se recouper, cette enceinte permettrait aux enquêteurs de confronter les éléments procéduraux en leur possession, à charge pour l'office de rédiger des rapports de rapprochement de manière régulière pour transmission aux magistrats intéressés.

Il apparaît également nécessaire que la coopération entre les services ou unités interrégionaux ou régionaux et l'office soit accrue dans les cas de crimes sériels. À cet effet, la co-saisine avec l'OCRVP doit être privilégiée dans ces hypothèses.

Les missions de cet office ainsi que son domaine de compétence en font un interlocuteur incontournable dans la détection de faits à caractère sériel.

Dimension internationale

L'OCRVP constitue le point de contact central des services de police étrangers dans le domaine des atteintes aux personnes. À ce titre, il entretient des liaisons opérationnelles avec les services spécialisés des autres États et avec les organismes internationaux.

Il lui revient notamment de mettre en place, dans le cadre d'Interpol et d'Europol, des fichiers d'analyse regroupant les données pertinentes sur le phénomène criminel sériel à la disposition des services d'enquête des États membres et toujours dans l'objectif d'effectuer des recoupements.

L'OCRVP pourrait agir en relation avec les autres organismes internationaux notamment Eurojust. Il conviendra de vérifier les possibilités offertes par les instruments juridiques fixant les missions de cette entité.

Préconisation n° 12

Privilégier la co-saisine des services spécialisés avec l'OCRVP en cas de suspicion de crimes sériels.

Circulation de l'information

● *La collecte de l'information : l'alerte systématique*

Conformément à l'article D 8 du code de procédure pénale, les services d'enquête doivent informer l'OCRVP dès le début de l'enquête des affaires relevant de son champ de compétence afin de détecter le cas échéant une sérialité notamment lorsqu'il s'agit de faits entrant dans le périmètre des crimes de sang ou des crimes de sexe. Pour cela, il sera nécessaire de porter à sa connaissance en temps réel les informations portant sur :

- ▶ les homicides et tentatives d'homicide (dont les suicides, et les meurtres intra-familiaux) ;
- ▶ les découvertes de cadavres non identifiés ;
- ▶ les disparitions inquiétantes de personnes mineures et majeures ;
- ▶ les viols et tentatives de viol à l'exception des incestes ;
- ▶ les autres agressions sexuelles ;
- ▶ les séquestrations et enlèvements.

L'office centralisera les informations communiquées en temps réel par les télex de tous les services de la police nationale sans exclure la préfecture de police et les messages « 32600 » des unités de la gendarmerie nationale, les bulletins périodiques d'information judiciaire de la police et de la gendarmerie, ainsi que les informations provenant de l'étranger.

Cette remontée de l'information fait déjà l'objet d'une organisation de la part de ces services.

Les informations à communiquer immédiatement concernent la date des faits, le lieu,

la nature de l'infraction, le mode opératoire, le préjudice, le signalement, les traces ou indices, le service saisi, le nom de la victime et, le cas échéant, de l'auteur sous réserve des informations complémentaires qui pourront être sollicitées par l'OCRVP.

● *La restitution de l'information*

L'office est notamment un prestataire qui agit en soutien des services et unités saisis des affaires. Une fois alerté, il doit analyser les données communiquées et renseigner les services sous la forme d'un rapport.

Préconisation n° 13

Les modalités de retour d'information devront être définies par les acteurs (échelon central, échelon local). Le juge d'instruction ou le procureur de la République devront chaque fois que cela est possible croiser les données de leur enquête sur un crime en série avec celles détenues par le SALVAC et l'office. Ils devront être destinataires du bulletin d'alerte de l'office.

L'organisation du ministère public : sections criminelles des parquets, magistrats référents dans les parquets généraux et DACG

Les parquets

Il apparaît pertinent que soit (re)créés au sein des parquets une section criminelle ou un bureau des enquêtes criminelles afin d'améliorer le suivi des affaires non résolues (disparition, viols, crimes de sang non élucidés, disparitions inquiétantes et recherches des causes de la mort) avant et pendant l'instruction et de disposer d'une mémoire de ces dossiers.

Le temps de ces dossiers, par nature difficiles et complexes, est différent de celui qu'impose le traitement des procédures dit en temps réel. Alors que dans un cas l'orientation judiciaire sera quasi-immédiate et les résultats des investigations prescrites par les magistrats connus rapidement, la procédure criminelle, ou la disparition inquiétante, l'une sans auteur, l'autre sans corps, impose un suivi régulier et affiné qui ne peut être assuré que par un magistrat du parquet spécialement affecté à ce contentieux.

Dans le cadre de ces sections criminelles ou bureau des enquêtes criminelles seraient enregistrés et suivis tous les dossiers susceptibles de relever d'une criminalité de prédation. Il serait procédé aux rapprochements nécessaires avec des affaires connues (avec l'aide du magistrat référent du parquet général). À cet effet, les sections criminelles conserveraient un fonds de dossiers comprenant copies des pièces de procédure utiles (procès-verbal de synthèse initiale, rapport d'autopsie, réquisitoire introductif), effectueraient les liaisons nécessaires avec les magistrats instructeurs saisis et conserveraient, en cas de non-lieu auteur inconnu, un dossier de référence aux fins d'exploitation ultérieure et de reprise d'investigation en cas de survenance d'un fait nouveau.

Centralisée au parquet, la mémoire des affaires non résolues ainsi constituée permettrait une mise en relation des dossiers clôturés et inciterait à une analyse dynamique des faits criminels enregistrés dans le ressort sur une période considérée (15-20 ans). Un recensement exhaustif des affaires criminelles non élucidées serait ainsi effectué. Un état semestriel mentionnant les données essentielles des affaires pourrait être élaboré et communiqué à la Chancellerie pour diffusion à l'échelon national, voire international s'agissant notamment des ressorts frontaliers.

Force est cependant de constater que, selon leur importance, les parquets ne peuvent être organisés de la même manière et qu'ils ne disposent pas des mêmes moyens. Dans les parquets dont la taille ne permet pas la mise en place de sections criminelles, la nécessité d'un suivi particulier et pérenne des affaires pouvant relever de crimes en série peut alors être assurée par une transmission rigoureuse et systématique de l'information entre les magistrats.

En tout état de cause, pour être pleinement efficace, cet indispensable travail de suivi ne peut être envisagé seulement sur un stock de dossiers (même en prévoyant d'en établir une synthèse judiciaire succincte), mais plus utilement, en étroite et active relation entre les parquets et les services de police et les unités de gendarmerie concernés. Au regard de cet impératif et des considérations rappelées plus haut sur la coordination de la police judiciaire, il est opportun de recommander que les parquets fassent établir périodiquement une synthèse remise à jour et fusionnée par la DIPJ et la SR, sur les crimes de sang, les agressions sexuelles et les disparitions qui n'ont pas été définitivement résolus. Ce pourrait être une base de rapprochements utile au niveau local et régional, ainsi que, le cas échéant, au niveau national. Un tel dispositif constituerait un instrument de "mémoire commune" qui fait actuellement défaut.

Préconisation n° 14

Réinstaurer des sections criminelles au sein des parquets.

Les parquets généraux

Les enquêtes criminelles doivent faire l'objet d'une politique pénale à l'échelon du parquet général. En effet, il s'avère que des rapprochements voire des jonctions de procédure sont possibles et souhaitables dans le ressort d'une même cour d'appel. La désignation d'un magistrat référent au parquet général (par exemple celui chargé de l'action publique) doit être préconisée.

En effet, au-delà de l'information que peuvent avoir les magistrats du parquet auprès des services d'enquête qu'ils ont saisis, et même en ayant comme axiome que la communication entre les services d'enquête s'est bien déroulée et que le recours aux fichiers a bien eu lieu, l'expérience de ce magistrat désigné, sa vision exhaustive des procédures criminelles, en recherches des causes de la mort ou en disparition inquiétante peuvent apporter une plus-value autre qu'il serait dommage de ne pas utiliser.

Ce magistrat référent sera à même en outre d'assurer une double liaison opérationnelle :

- ▶ avec les services compétents de la Chancellerie pour avoir une connaissance des faits criminels enregistrés sur le territoire national et dont les particularités se rapprochent des affaires qu'il supervise dans son ressort,
- ▶ avec les autres parquets généraux limitrophes avec lesquels des échanges de même nature pourront être utilement engagés.

Préconisation n° 15

La nécessité d'une politique pénale portant sur les affaires criminelles au niveau du parquet général conduit à désigner un magistrat référent au sein du parquet général.

L'administration centrale

Par son positionnement central, la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) a connaissance de procédures suivies dans différents ressorts. Elle a donc vocation à jouer un rôle moteur dans le regroupement des procédures sous la forme de réunion de coordination et de dépêches d'instruction.

La dimension fréquemment internationale des crimes sériels implique également l'intervention de la direction en matière d'entraide pénale.

Les victimes au stade de l'enquête

Si la criminalité sérielle implique souvent la mort de la victime, il paraît nécessaire de garder à l'esprit que de nombreuses infractions sérielles sont commises au préjudice de victimes qui survivent à l'agression. Il en va ainsi des tentatives de crimes et des séries de viols.

Pour mémoire, il faut se souvenir par exemple que Michel FOURNIRET a commis au début des années 80 une série de viols et infractions sexuelles non accompagnés de meurtres.

Dans tous les cas, la criminalité sérielle implique l'existence d'une ou plusieurs victimes ou familles de victimes particulièrement traumatisées.

L'amélioration de la prise en compte des victimes d'infractions et de leur famille par l'institution judiciaire, déjà effective dans de nombreux domaines, doit être approfondie en matière de criminalité sérielle.

Les dispositifs existants

Le service d'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville (SADJPV) du ministère de la Justice entretient des liens réguliers avec le secteur associatif et a mis en place plusieurs outils afin de répondre aux attentes des victimes. Celles-ci sont particulièrement présentes et actives dans les affaires de crimes sériels.

Le secteur associatif

Il comprend en premier lieu les associations d'aide aux victimes qui constituent un réseau structuré et présent sur l'ensemble du territoire. La plupart des associations d'aide aux victimes conventionnées sont affiliées à l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM). Leur mission est d'apporter un soutien aux victimes y compris sur le plan psychologique, de leur assurer une information précise sur leurs droits et de les accompagner dans leurs démarches.

Ce secteur comprend en second lieu les associations de victimes constituées par les victimes ou leurs proches. De façon générale, elles peuvent regrouper des personnes qui ont subi un événement similaire (ex : SOS Attentats), des victimes d'un même événement particulièrement grave (ex : explosion de l'usine AZF à Toulouse) ou enfin les victimes d'un même type d'infraction. Ces dernières associations sont particulièrement actives en matière de crimes sériels avec l'objectif de mieux faire valoir leurs droits en justice et la volonté que leur expérience soit prise en compte par les pouvoirs publics.

La chancellerie par le biais du SADJPV entretient des relations suivies avec ces associations qui participent aux groupes de travail du conseil national de l'aide aux victimes. La préparation de certains procès à caractère exceptionnel donne lieu à une concertation avec ces associations.

Le « 08 VICTIMES »

Mis en place en avril 2005, ce nouveau numéro de téléphone destiné aux victimes est un numéro national géré par l'INAVEM. Il permet à toute victime d'être écoutée dans le respect de son anonymat, d'être informée de ses droits et de bénéficier d'une orientation personnalisée vers une assistance psychologique et un soutien lors des démarches à effectuer.

SOS Enfants Disparus

Cet outil est particulièrement intéressant au regard de la criminalité sérieuse.

Il s'agit d'une plate-forme téléphonique gérée par l'INAVEM et d'une unité de suivi de la fondation pour l'enfance. La plate-forme reçoit les appels des familles et les écoutants-experts ont pour mission d'évaluer la situation et de faire l'inventaire des démarches entreprises et à entreprendre. Le but est d'orienter et accompagner les familles qui peuvent également faire l'objet d'un soutien psychologique.

Alerte Enlèvement

Il s'agit d'un dispositif qui, en cas d'enlèvement de mineur, permet de diffuser très rapidement sur tout le territoire national des informations précises, afin de provoquer des témoignages susceptibles de favoriser la libération de l'enfant. Quand les critères de l'alerte sont réunis, un message d'alerte largement diffusé (presse, radios, TV, autoroutes, SNCF, RATP, etc.) indique clairement un numéro de téléphone vert permettant aux témoins potentiels d'informer les autorités de toutes informations utiles à la localisation de la victime ou de son ravisseur.

Ce dispositif élaboré dans un esprit de concertation prend pleinement appui sur le réseau des associations, notamment sur l'expérience des associations de victimes et d'aide aux victimes. En cas de déclenchement, « SOS Enfants disparus » reçoit le message d'alerte.

Il constitue surtout une aide à l'enquête particulièrement précieux susceptible de favoriser l'interruption d'une série criminelle.

De façon générale, il ressort de la pratique des juridictions que ces dispositifs sont parfois mal connus des professionnels. Il est important de les valoriser et, à cette fin, d'assurer une large information auprès des juridictions.

Préconisation n° 16

Assurer une meilleure information des juridictions sur les dispositifs existants en matière de prise en compte des victimes.

Aide et accompagnement des victimes et familles de victimes de faits sériels

Auditions de la victime

L'attention portée à la victime de faits sériels se manifeste dès le début de l'enquête, c'est-à-dire dès son audition par les services d'enquête.

Concernant les techniques d'audition, le canevas fourni par SALVAC constitue une aide pour l'enquêteur qui procède à l'audition de la victime.

Par ailleurs, les enquêtes portant sur des faits relevant de la sérialité imposent fréquemment d'entendre la victime à plusieurs reprises. Afin de favoriser la mise en confiance de la victime et de rendre moins pénible chaque nouvelle audition, il convient de préconiser de conserver le même enquêteur pour procéder aux différentes auditions lorsqu'il a établi un bon contact avec la victime.

Le recours aux associations d'aide aux victimes

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 41 dernier alinéa du code de procédure pénale, « le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de le cour d'appel afin qu'il soit porté aide à la victime d'infraction ».

Pour les victimes de faits sériels, il est nécessaire que le procureur de la République saisisse une association d'aide aux victimes le plus tôt possible. Plus encore que la victime d'un autre type d'infraction, la victime de faits relevant de la sérialité – qui sont par leur nature même extrêmement traumatisants – doit faire l'objet d'un accompagnement et d'un soutien psychologique immédiats. Il appartient donc au procureur de la République de saisir systématiquement une association d'aide aux victimes dès que la sérialité est avérée ou supposée.

Préconisation n° 17

Appeler l'attention des parquets sur la nécessité de saisir systématiquement une association d'aide aux victimes dès que la sérialité est avérée ou supposée.

Les relations avec les familles de victimes et les associations de victimes

En matière de criminalité sérielle, les attentes des familles des victimes sont importantes et souvent relayées par des associations de victimes.

Pour faire face à ces attentes légitimes, le procureur de la République est le mieux à même de dispenser une information exacte. Il peut, le cas échéant, être amené à recevoir les familles et ce de façon périodique.

Le procureur de la République constitue également l'interlocuteur naturel des associations de victimes. En effet, en vertu de l'article 11 alinéa 3 du code de procédure pénale, il a nécessairement un rôle central pour répondre à ces associations. Dès lors que celles-ci en font la demande, il peut être opportun pour le procureur de la République de les recevoir au moins une fois.

Par ailleurs, le magistrat délégué à la politique associative au niveau de la cour d'appel peut constituer un autre point de contact pour les associations de victimes.

Par sa connaissance du tissu associatif, le SADJPV est le mieux à même de renseigner les magistrats qui souhaiteraient obtenir des informations sur ces associations même si, à ce jour, il existe peu de relations de partenariat avec les associations de victimes de crimes sériels.

CHAPITRE 2 – L'INSTRUCTION

L'instruction judiciaire des crimes sériels est nécessairement complexe en raison de la nature même des faits sur lesquels elle porte. Il convient toutefois de souligner que la sérialité peut ne pas être apparente au début de l'information judiciaire et que, fréquemment, c'est au cours de l'instruction qu'elle va être mise en évidence.

Dès que la sérialité est mise en exergue, il est plus particulièrement nécessaire que des relations efficaces et opérationnelles s'instaurent entre le parquet et le juge d'instruction. En outre, celui-ci doit pouvoir disposer de moyens adaptés à la complexité de ce type d'enquêtes.

Le groupe de travail s'est attaché à mettre en évidence les améliorations pouvant être apportées sur ces différentes questions propres à la criminalité sérielle.

Les relations entre le parquet et l'instruction

Dans des affaires par nature complexes, les relations entre le parquet et le juge d'instruction doivent être particulièrement suivies et tendre vers l'instauration d'une culture de l'échange dans le souci de faire progresser l'enquête. Par ailleurs, au cours de l'instruction, le parquet conserve un rôle important de communication vis-à-vis des familles des victimes.

L'instauration d'une culture de l'échange

Au cours de l'information judiciaire, les relations entre le parquet et le juge d'instruction sont parfois trop ponctuelles et formelles.

En effet, dans la pratique, les contacts se bornent souvent à une application étroite des dispositions du code de procédure pénale. Les échanges se trouvent ainsi limités à quelques moments clés : l'ouverture de l'information, les débats contradictoires en cours d'instruction, les réquisitions supplétives et le règlement définitif. Aux contraintes organisationnelles s'ajoutent des cultures de travail différentes entre les magistrats d'un parquet hiérarchisé et indivisible habitué au travail en équipe et les magistrats instructeurs dont l'exercice professionnel est traditionnellement solitaire.

En matière de crimes sériels, l'efficacité de l'enquête impose que les relations entre le parquet et l'instruction soient davantage suivies. La (re)création au sein des parquets d'une section criminelle ou bureau des enquêtes criminelles est susceptible de favoriser de façon significative le développement d'une culture de l'échange entre le parquet et l'instruction qui doit se manifester à tous les stades de la procédure.

● *Les sections criminelles des parquets*

La (re)création au sein des parquets d'une section criminelle ou bureau des enquêtes criminelles participe non seulement du souci de disposer d'une mémoire des affaires criminelles (voir supra) mais également de la volonté d'améliorer le suivi des affaires pendant l'instruction.

En ce sens, la spécialisation criminelle au sein des parquets répond à un souhait émis par les magistrats instructeurs qui regrettent régulièrement l'absence d'interlocuteurs fixes au niveau du ministère public. La présence au sein des parquets de magistrats spécialisés est ainsi de nature à favoriser les échanges avec l'instruction dès lors que le magistrat instructeur pourra disposer d'un « contact » clairement identifié au niveau du parquet. Celui-ci pourra notamment assurer la cohérence des réquisitions notamment relatives à la détention et être présent lors des actes les plus importants (transports divers, reconstitution, voire le cas échéant interrogatoires et confrontations).

En outre, dans les dossiers sériels difficiles et complexes, l'existence d'interlocuteurs spécifiquement affectés de façon pérenne au suivi de ces dossiers est de nature à favoriser des contacts réguliers entre le juge d'instruction et le parquet ainsi que le rapprochement entre affaires, notamment avec des procédures non élucidées.

L'implication dans le temps de magistrats du parquet spécialement chargés des affaires criminelles permet un suivi constant et affiné des affaires sérielles et non circonscrit à quelques moments clés de la procédure.

● *Une collaboration tout au long de l'instruction*

Les affaires de criminalité sérielle exigent, sinon une approche concertée, au moins des échanges de vue réguliers entre le parquet et le juge d'instruction tout au long de la procédure.

L'enquête initiale

Dès lors que des éléments de sérialité sont mis en évidence lors de l'enquête initiale diligentée en flagrance ou préliminaire, le parquet peut prendre l'initiative d'informer le juge d'instruction qui instruira l'affaire des développements procéduraux de celle-ci voire l'associer aux rencontres avec les services d'enquête. Le magistrat instructeur sera ainsi mieux à même d'anticiper sa saisine et de s'organiser en conséquence notamment de façon à assurer une continuité de l'enquête par la délivrance immédiate d'une commission rogatoire.

Le suivi de l'instruction

Sous réserve des développements qui seront consacrés au regroupement de procédures (voir infra), la délivrance de réquisitoires supplétifs doit avoir lieu à l'issue d'un échange avec le magistrat instructeur sur la stratégie d'enquête. L'extension de compétence doit en effet s'inscrire dans le cadre de perspectives communes d'enquête.

De la même manière, des échanges entre le parquet et l'instruction peuvent utilement précéder la délivrance de commissions rogatoires nationales ou internationales pour discuter le choix du service d'enquête comme la délimitation du champ des investigations notamment lorsqu'elles doivent s'effectuer à l'étranger.

En outre, en dehors même du fait que la LOLF rend indispensable une appréciation conjointe sur l'opportunité et le coût des dépenses envisagées, le magistrat instructeur peut trouver avantage à solliciter le parquet sur l'intérêt d'une expertise ou le choix d'un expert.

Enfin, un dialogue sur la détention provisoire (demandes de mise en liberté, prolongations de détention, etc.) est susceptible de minimiser le contentieux en la matière.

La clôture de l'information

Dans le souci de la préparation du procès (voir infra), le pré-règlement du dossier au fil de l'instruction constitue un gain de temps appréciable en fin d'instruction. Cette appréhension progressive et régulière du dossier est particulièrement nécessaire dans les affaires sérielles en ce qu'elle permet au parquet de s'assurer de la bonne orientation des investigations, de l'exhaustivité des recherches et de la régularité formelle de la procédure.

En conclusion, la recherche d'efficacité de l'enquête sur des faits sériels nécessite une collaboration étroite entre le parquet et le juge d'instruction.

Cette collaboration implique, en pratique, des contacts réguliers entre le magistrat instructeur et le parquet. Si ces contacts peuvent être informels, il est utile d'organiser de façon régulière des réunions de travail permettant d'évoquer le suivi de l'affaire et les perspectives de l'enquête.

Préconisation n° 18

Privilégier le travail en collaboration entre le parquet et le juge d'instruction notamment par l'organisation de réunions de travail périodiques sur les affaires sérielles en cours.

L'information des victimes et familles de victimes

Au cours de l'instruction, l'information de la partie civile incombe en premier lieu à son avocat, qui a accès au dossier.

En matière criminelle, l'article 90-1 du code de procédure pénale fixe également au juge d'instruction une obligation d'information semestrielle de la partie civile.

Toutefois, force est de constater que souvent cette obligation ne permet pas de satisfaire les exigences émises par les victimes ou leurs familles et que le juge d'instruction n'est pas toujours le mieux à même de répondre à certaines de leurs demandes.

En vertu de l'article 11 alinéa 3 du code de procédure pénale, le procureur de la République conserve nécessairement un rôle central pour assurer une information cohérente et appropriée auprès des familles y compris pendant l'instruction. L'accompagnement des victimes et des familles nécessite de leur délivrer l'information utile avec pédagogie et dans le respect des contraintes de l'enquête. Dans ce cadre, le procureur de la République peut recevoir les familles s'il l'estime nécessaire.

Préconisation n° 19

Appeler l'attention des procureurs de la République sur leur rôle de communication auprès des victimes, familles de victimes et associations de victimes tout au long de la procédure y compris pendant l'instruction. Le cas échéant, celles-ci peuvent être reçues par le procureur de la République s'il l'estime nécessaire.

La gestion des scellés

La détection de la sérialité n'étant pas toujours immédiate, il est fréquent que les enquêtes durent et que les faits ne soient élucidés que plusieurs années après leur commission. Cette spécificité de la criminalité sérielle implique une gestion particulièrement rigoureuse des scellés lesquels doivent pouvoir être exploités même très longtemps après leur constitution.

Dans certaines affaires de crimes en série, on a pu déplorer la perte ou la détérioration de scellés (ex : affaire CHANAL). Le respect des procédures de conservation des scellés criminels constitue donc une exigence fondamentale.

Il convient de rappeler la nécessité de se conformer à certaines prescriptions élémentaires relevées par la direction des services judiciaires :

► Veiller au suivi des objets placés en gardiennage :

Lors de la saisie de l'objet placé en gardiennage, l'officier de police judiciaire doit renseigner une fiche relative à cet objet et la transmettre sans délai au parquet sans attendre l'envoi des procès-verbaux.

► Modalités organisationnelles du suivi des objets divers placés en gardiennage :

Le fichier peut être établi à l'aide d'un support informatique. Le suivi des objets divers encombrants est mis en place dès la saisie et la mise en gardiennage. Il permet ainsi d'identifier les noms des gardiens et de connaître le coût de la dépense au cours de chacune des étapes de la procédure.

Le service gestionnaire du fichier procède à l'enregistrement des renseignements contenus dans la fiche qui lui est transmise par les services de police ou les unités de gendarmerie ou à partir de la réception du procès-verbal et effectue sa mise à jour :

- ▶ numéro du parquet
- ▶ date de la fiche de saisie
- ▶ date du procès-verbal de saisie
- ▶ référence du rédacteur (police ou gendarmerie de...)
- ▶ nom de l'auteur de l'infraction
- ▶ nature et lieu de l'infraction
- ▶ nom du propriétaire de l'objet
- ▶ les références concernant le gardien et le lieu de gardiennage.

Afin d'harmoniser et d'optimiser la gestion des scellés judiciaires, il appartient aux chefs de cour de mettre en place des actions de concertation avec les chefs de juridiction et les chefs de greffe de leur ressort.

▶ Rôle du service administratif régional (SAR) concernant la procédure de gardiennage :

Les circulaires DAGE des 18 avril 1996 et 14 octobre 1997 ont précisé le suivi de la globalité des dépenses de frais de justice pénale mis en place dans chaque ressort de cour d'appel. Un agent est spécialement désigné au sein du service administratif régional de chaque cour d'appel pour assurer ce suivi. Il est l'interlocuteur référent des greffiers en chef des juridictions du ressort.

Il a la charge notamment d'élaborer des référentiels par nature d'affaires, de suivre et d'appliquer les négociations au plan local dont celles concernant le placement en gardiennage.

Le service administratif régional, en collaboration avec les services de police et les unités de gendarmerie, doit recenser les entreprises ou les organismes spécialisés en matière de gardiennage. Une liste non exhaustive est établie et communiquée aux juridictions ainsi qu'aux services de police et unités de gendarmerie. Il est procédé chaque année à son actualisation.

► Rôle des magistrats du parquet et des magistrats du siège :

Lors de l'établissement de l'ordre de mise en dépôt ou de la réquisition de placement de l'objet en gardiennage, les magistrats du parquet, les juges d'instruction et les juges des enfants s'attacheront à ne saisir que les objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

L'audiencement des affaires dans lesquelles des objets ont été mis en gardiennage doit être prioritaire et les juridictions de jugement doivent se prononcer sur la destination des scellés mis en gardiennage.

► Rôle du greffier en chef, chef de greffe :

Aux termes de l'article R.812.3 du code de l'organisation judiciaire, le greffier en chef, chef de greffe, assure l'organisation du service chargé de la gestion et du suivi des objets placés en gardiennage notamment la tenue du fichier qui peut être établi à l'aide d'un support informatique.

Les moyens mis à la disposition du juge d'instruction

La criminalité sérielle nécessite des investigations souvent lourdes et complexes. Le magistrat instructeur doit donc disposer de moyens adaptés pour mener à bien son instruction qu'il s'agisse de moyens humains (la co-saisine), juridiques (le regroupement des procédures) ou matériels.

La co-saisine de plusieurs juges d'instruction

● Les intérêts de la co-saisine

De façon générale, la co-saisine présente de multiples avantages particulièrement efficaces en cas de sérialité.

Si les fonctions de l'instruction sont par nature des fonctions indépendantes et individuelles, la gravité ou la complexité particulière de certains dossiers, ce qui concerne au premier chef les crimes sériels, peuvent imposer que plusieurs magistrats soient associés pour les mener à bien.

Désigner plusieurs juges permet d'assurer une information partagée, une garantie de poursuites des investigations même en cas d'indisponibilité d'un des juges ainsi que la continuité de la procédure en cas de nomination de l'un d'eux à d'autres fonctions. Dans les affaires relevant de la sérialité, il a souvent été reproché à la justice le manque de continuité et la déperdition de moyens liés au fait que ces longues procédures étaient suivies, au gré des mutations, par de multiples juges d'instruction successifs. La co-saisine est susceptible d'apporter une réponse adaptée à cette difficulté.

En outre, la complexité des affaires sérielles nécessite une vision croisée de nature à protéger les magistrats des influences extérieures, telles que le retentissement médiatique, difficiles à maîtriser. La co-saisine permet un travail en équipe plus serein et davantage de recul, ce qui est particulièrement important dans ce type d'affaires.

● Pratique actuelle de la co-saisine

La pratique de la co-saisine existe déjà pour les dossiers complexes et permet à deux juges (exceptionnellement trois) de se répartir la charge de travail en enrichissant le dossier de leurs compétences techniques et juridiques.

Actuellement, l'article 83 du code de procédure pénale permet la co-saisine par le président de la juridiction, soit dès l'ouverture de l'information judiciaire, sans que l'avis du magistrat instructeur ne soit à recueillir, soit en cours de procédure sur la demande ou avec l'accord du juge d'instruction. En l'absence de cet accord, la co-saisine ne peut être mise en oeuvre.

En cas de co-saisine, le magistrat initialement saisi coordonne le déroulement de l'information et a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention pour une mesure de placement ou maintien en détention provisoire ou encore pour rendre l'ordonnance de règlement. En l'état, le code de procédure pénale définit de façon négative le rôle et les prérogatives du juge adjoint, ce qui se traduit par une collaboration et un échange plus ou moins intense et fructueux entre les magistrats.

En pratique, il est parfois constaté que la co-saisine ne correspond à aucune réalité concrète, le magistrat instructeur initialement saisi ne confiant que des tâches subalternes à celui ou ceux qui lui sont adjoints alors qu'il serait souhaitable que les juges saisis instruisent ensemble les temps forts du dossier.

● Le renforcement souhaitable du recours à la co-saisine

Il ressort des développements précédents que la co-saisine présente de multiples avantages particulièrement applicables aux crimes sériels. Il apparaît donc souhaitable de la systématiser dès lors que l'affaire est complexe et que des éléments de sérialité ont été mis en évidence.

Cela ne pose pas de difficultés particulières lorsque la sérialité est apparente dès l'ouverture de l'information. Dans cette hypothèse, le président de la juridiction peut en effet y recourir sans que l'avis du magistrat instructeur ne soit à recueillir.

En revanche, la co-saisine pose davantage de problèmes lorsque la sérialité n'apparaît qu'en cours de procédure ce qui, compte tenu des difficultés inhérentes à la détection de la sérialité, est assez fréquent. Dans ce cas, comme cela a été rappelé, la co-saisine ne peut être ordonnée qu'à la demande ou avec l'accord du juge d'instruction.

Cette disposition constitue un obstacle majeur au développement de la co-saisine en matière de crimes sériels dès lors que dans ces affaires, la sérialité sera fréquemment détectée ultérieurement à la saisine du juge d'instruction.

Aussi, à l'instar des conclusions émises par le rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite "d'Outreau¹⁷", le groupe de travail estime que la loi doit dorénavant permettre, en cours d'information, d'imposer l'adjonction au juge d'instruction chargé du dossier d'un (ou plusieurs) autre(s) magistrat(s) instructeur(s).

L'organe le plus adapté pour imposer une telle co-saisine paraît être la chambre de l'instruction. En effet, cette juridiction est la seule susceptible de contrôler, à l'occasion des recours qui lui sont soumis, l'évolution d'une information judiciaire, et la complexité qui peut apparaître au vu du développement de l'enquête. D'autre part sa légitimité à se voir attribuer cette compétence n'est guère discutable.

L'idée émise par le groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite "d'Outreau" d'intégrer un nouvel article 83-2 du code de procédure pénale¹⁸ apparaît donc particulièrement pertinente au regard des impératifs caractérisant l'enquête sur des crimes en série.

Préconisation n° 20 ¹⁹

- ▶ Recourir à la co-saisine de juges d'instruction lorsque la sérialité est apparente dès l'ouverture de l'information,
- ▶ Permettre à la chambre de l'instruction d'imposer au magistrat instructeur une co-saisine en cours d'instruction.

Afin de renforcer le recours à la co-saisine, des préconisations en ce sens peuvent donc être faites.

Le regroupement des procédures

La sérialité ne peut être retenue qu'à partir du moment où elle est suffisamment démontrée. Lorsque le juge d'instruction met en évidence des indices sérieux de sérialité, il se trouve alors confronté au problème du regroupement de procédures judiciaires parfois suivies sur plusieurs ressorts.

Si le magistrat instructeur peut être tenté de revendiquer sa compétence sur l'intégralité des faits sériels, une telle option ne doit pas forcément être privilégiée. En dehors du fait qu'il n'est pas toujours gérable, le regroupement n'est pas nécessairement souhaitable. En effet, joindre toutes les procédures peut conduire à retarder inutilement la clôture de l'instruction car certains faits exigeront des investigations supplémentaires alors même que d'autres seraient en mesure d'être jugés.

Par conséquent, il n'est pas opportun de systématiser le regroupement des procédures. Il conviendra plutôt d'examiner l'ensemble du dossier pour déterminer les faits susceptibles de faire l'objet d'une jonction pour une plus grande efficacité dans la manifestation de la vérité. Il s'agit là d'une démarche d'analyse au cas par cas.

¹⁷ Rapport rendu le 16 février 2005

¹⁸ Rédigé comme suit : "dans le cas d'une procédure dont la grande complexité lui paraît justifier la saisine de deux ou plusieurs juges d'instruction, le président de la chambre peut d'office ou sur requête des parties en faire la proposition au magistrat instructeur initialement saisi. En cas de refus exprimé par celui-ci, la chambre de l'instruction pourra :

- soit lui adjoindre d'office un ou plusieurs magistrats instructeurs de la juridiction ou d'une autre juridiction du ressort de la cour d'appel
- soit procéder à son dessaisissement et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, de deux ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort
- soit décider qu'il n'y a lieu à co-saisine, et renvoyer au magistrat instructeur"

¹⁹ Postérieurement à la rédaction du présent rapport, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale a modifié dans ce sens les règles applicables en la matière.

En tout état de cause, le regroupement des procédures n'est possible que lorsque la sérialité est établie (par des éléments matériels, tels le mode opératoire, éventuellement renforcés par les aveux de l'auteur). En aucun cas le regroupement ne doit intervenir lorsqu'il existe une simple présomption de sérialité. Dans cette hypothèse, le magistrat chargé du dossier isolé doit rester saisi.

L'organisation de réunions de coordination à l'initiative de la DACG – comme cela a été fait notamment pour les affaires Émile LOUIS et FOURNIRET – est de nature à favoriser une stratégie opérationnelle et efficace de jonctions des dossiers.

Les moyens matériels

L'information judiciaire portant sur des crimes en série est par nature exceptionnelle ce qui justifie que des moyens spécifiques soient mis à la disposition du juge. Ses besoins matériels sont d'ordres divers.

Les moyens informatiques

Le magistrat instructeur a besoin d'échanger régulièrement et rapidement avec les enquêteurs. Il y a lieu ici de tenir compte de la problématique spécifique posée par les crimes sériels. Plus que dans tout autre domaine, la direction d'enquête impose une collaboration étroite entre le magistrat instructeur et les enquêteurs. Le juge d'instruction doit être attentif aux conclusions des enquêteurs et impulser des recherches et investigations particulières.

Afin de favoriser ces échanges, il est souhaitable que le juge d'instruction puisse disposer des moyens informatiques sécurisés ad hoc pour communiquer avec les enquêteurs.

La numérisation

Les informations judiciaires en matière de crimes en série prennent souvent la forme de dossiers volumineux difficiles à manier et ce d'autant plus que des jonctions de procédures auront été décidées.

Il convient donc de préconiser un recours plus fréquent à la numérisation qui facilitera non seulement la tâche du juge d'instruction mais également celle du parquet. Conscient de ces avantages, le ministère de la justice a érigé la numérisation en un de ses chantiers majeurs et conçu un plan de développement détaillé dans une circulaire du 9 octobre 2006.

Préconisation n° 21

- Doter le juge d'instruction d'outils informatiques sécurisés lui permettant d'échanger avec les enquêteurs,
- Faciliter la communication et les échanges sur les dossiers volumineux par un recours plus large à la numérisation.

Les expertises psychiatriques et médico-psychologiques

En matière de crimes sériels, ces expertises ont un rôle essentiel.

Obligatoires en cas de crimes sériels entrant dans le champ d'application de l'article 706-47-1 du code de procédure pénale²⁰, elles sont en tout état de cause absolument nécessaires en la matière.

La compréhension du crime sériel passe en effet par une analyse approfondie de la personnalité de son auteur. Pour les tueurs en série, il est important d'éliminer cliniquement une psychose à laquelle les crimes seraient directement et exclusivement liés. En effet, un assez faible contingent de tueurs en série appartient à cette catégorie. Pour tous les autres, il convient d'analyser dans le détail les parts respectives des dimensions psychopathique, perverse et éventuellement psychotique. Une telle expertise relève toujours de trois niveaux : psychiatrique, psychologique et criminologique.

Il apparaît important de constituer un thésaurus des expertises de tueurs en série français pour en améliorer la connaissance et pour faciliter les recherches cliniques et criminologiques.

L'évaluation de la dangerosité par l'expert revêt également une importance particulière, en ce qu'elle peut avoir une incidence sur le choix de la peine au moment de la condamnation. Mais il convient de ne pas surévaluer le poids de l'expertise présentencielle dans le choix de la peine, compte tenu de la gravité des faits commis et de leur répétition.

En toute hypothèse, seules des expertises à distance - et ici le plus souvent à grande distance - permettraient d'affiner le pronostic en fonction de l'évolution, car prétendre établir un pronostic des décennies à l'avance n'a aucun fondement.

Le magistrat instructeur aura intérêt à recourir à une pluralité d'experts notamment pour l'expertise psychiatrique.

En la matière et dans un contexte de crise de l'expertise psychiatrique, le juge d'instruction est toutefois souvent confronté à une pénurie d'experts. À l'instar des conclusions du rapport de la commission Santé-Justice présidée par Monsieur Jean-François BURGELIN²¹, on peut regretter cette situation de pénurie ainsi que le déficit de formation des experts en psychiatrie médico-légale et criminologie. Le développement de la formation dans ces matières doit constituer une priorité en même temps que la revalorisation de leur statut afin d'améliorer la qualité des expertises psychiatriques et psychologiques des criminels en série.

Pour permettre à l'expert ou au collègue chargé de l'expertise d'exécuter efficacement sa mission, il appartient au juge d'instruction de leur communiquer l'ensemble des éléments utiles du dossier.

²⁰ « Les personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-46 (infractions de meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné de viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur ou de recours à la prostitution d'un mineur) doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins dans le cadre du suivi socio-judiciaire. ».

²¹ Rapport de la commission Santé-Justice présidée par Monsieur Jean-François BURGELIN rendu le 6 juillet 2005 sur le thème « Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive »

CHAPITRE 3 – LE PROCÈS ET LA DÉTENTION

Juger et détenir un criminel en série implique que l'institution judiciaire s'organise de façon adaptée afin de répondre aux contraintes exceptionnelles posées par ce type de criminel.

Le groupe de travail s'est attaché à mettre en évidence les améliorations pouvant être apportées sur ces questions relatives au procès et à la détention du criminel sériel.

L'organisation du procès

Par sa nature même, le jugement d'un criminel en série implique la tenue d'un procès qui échappe à l'ordinaire de la vie judiciaire.

Le procès pénal du criminel sériel fait converger vers lui de multiples attentes, parfois contradictoires, des différents acteurs sous le regard d'observateurs sans indulgence qu'il s'agisse des familles des victimes ou des médias. La fascination exercée par les criminels en série accentue la curiosité publique et l'exigence d'une information complète et permanente.

De façon générale, l'investissement intellectuel et matériel nécessaires au déroulement du procès sera très largement proportionnel à son retentissement médiatique. Son impact national voire international déterminera la mobilisation de l'institution et le soin qu'elle apportera à l'organisation de l'audience. En matière de crimes en série, il sera quasi-systématiquement nécessaire de mobiliser des moyens importants²².

Il appartient à l'institution judiciaire de mettre en place un dispositif adapté aux enjeux du procès et d'assurer une communication efficace susceptible de répondre aux attentes. Une organisation minutieuse oblige à une réflexion partagée qui se heurte à des contraintes matérielles fortes ainsi qu'à des rigidités d'ordre culturel au sein de l'appareil judiciaire.

²² Par exemple, affaires Guy GEORGES, Patrice ALEGRE, Emile LOUIS.

La préparation du procès

L'organisation du procès nécessite une longue et minutieuse préparation et la mobilisation de moyens exceptionnels, la juridiction étant la plupart du temps dans l'incapacité d'y faire face avec ses seules ressources. La définition des moyens nécessaires à la tenue du procès sensible requiert en conséquence une réflexion approfondie sur les besoins et l'état de la juridiction concernée.

L'appréciation raisonnable du contexte de l'affaire, l'étude attentive du site d'accueil, la prise en charge des différents acteurs du procès mobilisent l'institution locale dans son ensemble et les services spécialisés de la chancellerie. La préparation du procès nécessitera dès lors beaucoup de temps et devra faire l'objet de réunions préparatoires de coordination pilotées par le secrétariat général du ministère de la Justice.

● L'appréciation du contexte de l'affaire

Une connaissance précise du contexte dans lequel le procès va se dérouler permet de fixer les aménagements matériels nécessaires et l'organisation de la sécurité de l'enceinte de justice retenue.

Une double réflexion est nécessaire : évaluer l'impact du procès vis-à-vis de la population de la région ou de la ville où aura lieu le procès ; apprécier le degré de médiatisation du procès sur le plan local, national voire international.

L'impact du procès vis-à-vis de la population

Dans l'hypothèse d'un criminel en série, la nature de l'affaire jugée détermine, plus que dans tout autre domaine, son retentissement.

Selon la nature des faits et/ou la personnalité de l'accusé, il peut en outre exister un risque de manifestations ou de mouvements de foule prévisibles qui oriente les moyens de sécurité à mettre en oeuvre.

Le parquet peut retirer de ses échanges avec les fonctionnaires des Renseignements Généraux une information précise sur la mobilisation de groupes de soutien ou de protestation désireux d'assister au procès.

Le degré de médiatisation du procès

Le déplacement des professionnels des médias (journalistes, photographes, télévisions, radios) et l'afflux du public dépendent en grande part du retentissement de l'affaire jugée. L'indignation ou l'émotion soulevée par les faits ou la personne de l'accusé ou de la victime sont des repères utiles pour apprécier l'importance quantitative du public à accueillir²³.

Pour apprécier le niveau d'intérêt médiatique, le SCICOM peut être utilement contacté dès que la date d'ouverture du procès est connue.

● Le choix du site d'accueil du procès

Le nombre des participants au procès (magistrats, jurés, avocats, victimes, accusés) et l'affluence attendue déterminent le choix de l'enceinte de justice. Sa localisation et sa configuration doivent constituer les premières préoccupations des organisateurs du procès. Un aménagement spécial de la salle d'audience et de ses dépendances, des équipements techniques adaptés sont parfois nécessaires.

La salle d'audience

Les organisateurs peuvent soit utiliser l'espace judiciaire existant soit recourir à un site extérieur au palais de justice en "délocalisant" le procès. Un audit des locaux disponibles est donc nécessaire.

L'utilisation de l'existant judiciaire devra tenir compte de l'impératif de continuité du service public de la justice et donc de la nécessité de faire coexister l'activité normale de la juridiction avec la tenue d'un procès exceptionnel. En parallèle, la réflexion du comité d'organisation et de suivi du procès portera sur les circuits de circulation intérieure, la protection des lieux et des personnes, l'accueil du public et des médias, le confort des acteurs judiciaires et des personnes intéressées (parties civiles, accusés, témoins, experts).

L'usage d'une salle d'audience habituelle ne doit pas remettre en question le fonctionnement général de la juridiction sous réserve des contraintes normales de sécurité. En revanche, l'aménagement d'une salle d'audience provisoire dans la salle des pas perdus ne sera pas sans effet sur l'activité de la juridiction par le gel d'espaces de circulation qu'il engendre.

²³ Les procès LANDRU, PETIOT et Marie BESNARD ont ainsi déplacé des foules attirées par la seule personne de l'accusé(e).

Aménagements matériels

Coûteux, contraignants mais nécessaires, les aménagements du lieu du procès sensible requièrent la mobilisation d'énergies auxquelles les personnels du ministère de la justice ne sont pas habitués. Une préparation collective minutieuse s'impose dès lors bien en amont.

- ▶ La sécurité est le souci majeur. L'accueil du public justifie la mise en place d'un dispositif renforcé : signalétique, contrôle d'accès, barrières, fouilles, portiques, tunnel de visualisation, badges, poste sanitaire.
- ▶ Les installations téléphoniques, électriques et informatiques indispensables à l'activité supplémentaire déployée engendrent une technicité et une logistique lourdes.
- ▶ La préparation de la salle d'audience répond également à une exigence de qualité et de confort rendue incontournable par la longueur des débats. Le positionnement physique de chaque participant, la place des victimes et de leurs familles, les espaces réservés à la presse et au public sont précisément examinés et déterminés de concert. L'installation d'équipements de retransmission vidéo et l'aménagement d'une salle d'audience annexe réservée à cet effet demandent également un examen attentif du dispositif retenu.

● L'attention portée aux différents acteurs du procès

Une bonne appréhension du facteur humain du procès et des risques qu'il comporte ne constitue pas un exercice facile. Une réflexion approfondie rassemblant tous les acteurs judiciaires permet de dégager les orientations à suivre pour sa bonne tenue. Les services de sécurité qui seront sollicités pour la mise à disposition de moyens adaptés (préfecture, police, gendarmerie, pompiers, SAMU) aideront à l'établissement d'un diagnostic précis.

La diversité des publics concernés (témoins, jurés, magistrats, greffiers, avocats, parties civiles, accusés) ainsi que leurs exigences contradictoires constituent une difficulté supplémentaire à la mise en place d'un dispositif satisfaisant.

Les non professionnels

Appelés à jouer un rôle important lors des débats fondés sur l'oralité, la sécurité des **témoins** doit être complètement assurée (accueil physique, orientation, local réservé, reconduite après les débats). Un personnel formé doit être spécifiquement chargé de ces personnes et favoriser leur déposition dans de bonnes conditions. Les huissiers audienciers jouent un rôle majeur à cet égard. Les services de police et unités de gendarmerie qui assurent le service d'ordre de l'audience peuvent également être sollicités²⁴.

Les témoins doivent pouvoir déposer en toute sérénité. Cet impératif qui conditionne la sincérité de leurs déclarations nécessite qu'ils soient tenus à l'écart du public, des parties et des journalistes. Une circulation qui leur est réservée est donc nécessaire.

De façon générale mais plus spécifiquement dans les affaires de crimes sériels, il convient de porter un soin tout particulier à l'accueil des **parties civiles** lesquelles doivent être traitées avec la considération et la délicatesse qui s'imposent en cette circonstance (espace de regroupement, de détente, traduction des débats, accueil personnalisé).

Le procès pénal est devenu le lieu d'expression des souffrances et des attentes des victimes. Cette étape jugée nécessaire à la réalisation du deuil ou de la reconstruction est un temps fort dans le parcours judiciaire de la victime. Dans ces conditions, la préparation matérielle du procès ne saurait être effectuée sans la présence de représentants des parties civiles (avocats, président et membres du bureau de l'association ad hoc éventuellement constituée). L'organisation d'une visite préalable de la salle d'audience, l'explication du rôle et de la place de chacun des acteurs du procès, une écoute de doléances particulières des victimes aideront à la compréhension des mécanismes judiciaires, de ses rites et de ses contraintes le plus souvent inconnues du grand public.

²⁴ En complément des fonctionnaires de la Sécurité Publique et des CRS, des policiers du GIPN pourront être requis pour escorter les témoins exposés. Ces mêmes fonctionnaires, rompus à l'intervention d'urgence, peuvent être également mobilisés pour compléter le service d'ordre de l'audience.

Le soutien d'une **association d'aide aux victimes** composée notamment de psychologues expérimentés s'avérera indispensable. La présence de plusieurs de ses représentants aux côtés des victimes est particulièrement souhaitable. Cet accompagnement permettra de répondre dans l'instant aux moments humainement pénibles que peuvent vivre ces dernières. Une aide psychologique sera également nécessaire postérieurement aux dépositions des victimes à l'audience. C'est en effet après leur témoignage à la barre que les victimes éprouvent le besoin d'être écoutées et soutenues.

Quels que soient les faits qui leur sont reprochés, les **accusés** doivent bénéficier des conditions de jugement les plus conformes aux exigences des droits de la défense. Le souci premier d'une bonne administration de la justice requiert une attention toute particulière sur ce point. C'est ainsi que le risque de prise à partie des accusés par le public ou les parties civiles devra être analysé avec attention. Si la sécurité physique des personnes à juger doit être une préoccupation majeure, les conditions matérielles d'assistance aux débats ne doivent cependant pas être négligées.

Installation d'un portique de sécurité, présence accrue de forces de l'ordre dans la salle d'audience et aux abords du palais, fouille minutieuse du public sont les mesures dissuasives habituellement mises en oeuvre pour les procès sensibles de criminels en série. L'utilisation d'un circuit réservé et sécurisé d'accès à la salle d'audience pour les prévenus comparissant libres est en revanche plus exceptionnelle. Elle s'avère pourtant nécessaire lorsque l'accusé comparait libre ce qui demeure toutefois résiduel en matière de criminalité sérielle.

Les impératifs de sécurité auxquelles les forces de l'ordre sont particulièrement sensibles doivent se concilier avec le libre exercice des droits de la défense. Ainsi, les vitres de protection blindée qui cernent tout ou partie du box des accusés constituent souvent une gêne pour la communication avec les avocats²⁵. Des aménagements spéciaux sont nécessaires aux fins de rendre compatibles le bon déroulement des débats et la nécessaire sécurité de l'audience. Une concertation préalable avec le barreau sur cette question évite les récriminations tardives.

²⁵ L'article 278 du code de procédure pénale rappelle le principe de libre communication entre l'avocat et l'accusé.

Juges d'un jour ou de plusieurs semaines, les **jurés** sont particulièrement exposés. La longueur du procès, son intensité dramatique, les contraintes professionnelles et personnelles qu'il occasionne concourent à rendre extrêmement difficile la tâche de ces juges non professionnels choisis par le simple effet d'un tirage au sort. Mal préparés à cette lourde responsabilité, ces hommes et ces femmes sont exposés aux regards des leurs concitoyens. Une mise en condition psychologique minimale va de pair avec la formation élémentaire qui leur est dispensée en ouverture de la session d'assises.

Le procès d'un criminel en série justifie un surcroît d'attention et d'égards envers les jurés. Le risque de défaillance et de défection s'accroît en effet au fil des journées d'audience. Le président de la cour d'assises et ses assesseurs doivent se préoccuper au premier chef de cet aspect fondamental du procès.

La sécurité physique des jurés doit être naturellement garantie aussi bien vis-à-vis des parties que du public. Leur assiduité aux débats et leur implication dépendent largement des conditions d'accueil qui leur sont réservées tout au long du procès.

Les professionnels

Les **magistrats professionnels** et les **fonctionnaires du greffe** appelés à participer au procès peuvent également faire l'objet de mesures de protection, le plus souvent à leur demande. Généralement déchargés de toute autre activité pendant la durée du procès, ils peuvent se consacrer complètement à l'affaire. Le poids intellectuel du dossier, la tension qui peut régner pendant les débats, l'impact médiatique de l'affaire rendent leur tâche très difficile. Un soutien moral et psychologique leur est pourtant rarement proposé²⁵.

Les avocats des prévenus et des parties civiles ne sauraient être tenus à l'écart des dispositions prises en faveur de leurs clients. Leur participation active à la préparation du procès garantit leur adhésion aux conditions mêmes de son déroulement. Le bâtonnier et les avocats du dossier doivent expressément participer au comité d'organisation du procès pour faire valoir leurs intérêts propres. Ils pourront aussi communiquer à leurs clients les modalités précises qui seront retenues et faire valoir leurs critiques éventuelles.

²⁵ Un magistrat délégué à la protection statutaire a été créé en 2002 au sein de la Direction des Services Judiciaires de la Chancellerie. Une procédure d'assistance psychologique d'urgence peut être mise en oeuvre par ce dernier à la demande des chefs de juridiction et dans l'hypothèse d'une agression ou de menaces en lien avec l'exercice des fonctions (circulaire JUS-B02 10042 C du 24 janvier 2002).

Si le barreau local s'associe volontiers aux préparatifs de l'audience, il n'en va pas toujours de même des avocats des barreaux extérieurs. Éloignés de la juridiction, peu disponibles, ces derniers répugnent quelquefois à participer à cette phase de préparation.

La communication de l'institution judiciaire pendant le procès

La place tenue par les criminels en série dans l'imaginaire collectif rend particulièrement nécessaire la communication de l'institution judiciaire. Elle s'impose d'autant plus que ce type de procès est de nature à faire naître de multiples insatisfactions notamment de la part des victimes qui jugeront bien souvent que la peine prononcée est insuffisante et sans rapport avec les conséquences de l'acte.

Par ailleurs, la dimension médiatique du procès est devenue un élément incontournable que l'institution judiciaire est contrainte d'intégrer dans ses schémas de pensée et d'action.

Une communication maîtrisée et constante permet de prévenir, au moins partiellement, nombre de griefs pouvant être adressés à la justice. Elle passe par la désignation d'un magistrat référent et la gestion d'un dispositif spécifique pour les médias.

● La désignation d'un magistrat du parquet référent

Peu familiarisés avec les médias, les magistrats répugnent à la communication. Partagés entre méfiance et fascination, ils en méconnaissent les ressorts et s'en tiennent à l'écart. Mal nécessaire, la communication médiatique reste perçue comme un moment aléatoire dont il est vain d'espérer sortir indemne. Le magistrat sera ainsi taxé d'user de la langue de bois quand il exprimera ses incertitudes sur l'affaire. Son discours sera tout aussi bien jugé imprudent voire partial s'il s'essaye à entrer dans les détails du dossier.

En toute hypothèse et quelles que soient les préventions des uns et des autres, le procès d'un criminel en série impose la mise en place d'un plan média adapté et cohérent. Un magistrat référent doit être désigné au sein du parquet ou du parquet général. Son entregent, son aptitude relationnelle, sa cordialité et sa rigueur professionnelle constitueront les critères de choix.

Un magistrat référent en communication est aujourd'hui désigné au sein de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance. Sa généralisation est préconisée à tous les procès d'envergure. Formé et organisé, il doit être le seul interlocuteur des médias. Il peut être assisté de professionnels de la communication aptes à l'orienter dans ses contacts avec la presse et à le rendre pleinement opérationnel. Il doit être présent pendant tout le procès afin de fournir des informations tant juridiques que pratiques.

La prise de conscience de l'enjeu médiatique, plus aiguë aujourd'hui que par le passé, a conduit la chancellerie à développer la formation à la communication par l'intermédiaire du service de la communication du ministère de la Justice (SCICOM). Ainsi, les magistrats disposent de sessions annuelles de formation continue consacrées à la communication audio-visuelle et aux relations presse-justice. Des stages pratiques au sein d'organes de presse peuvent être également effectués par des magistrats en fonction. Cet effort de formation à destination du corps judiciaire devrait se développer tant il est fondamental que les magistrats s'imprègnent d'une véritable culture de la communication.

● La gestion des médias

Les organisateurs du procès d'un criminel en série doivent axer leur réflexion sur le retentissement médiatique du procès et mettre tout en oeuvre pour faciliter le travail des journalistes. De fait, l'information du public ne peut plus aujourd'hui revêtir un caractère secondaire

À cette fin, une politique d'accréditations doit être définie en relation avec le SCICOM et l'AFP. Les autorisations de filmer, la répartition des journalistes dans les salles d'audience principale et annexes, l'aménagement de la salle de presse, les conditions d'accès des photographes à l'intérieur du palais doivent être discutés avec les représentants de la presse. L'hétérogénéité de cette dernière est source de complexité, les exigences des uns ne correspondant pas forcément à celles des autres.

La distribution à la presse accréditée d'un exemplaire des ordonnances de renvoi ou de mise en accusation facilite la connaissance des éléments de faits du dossier. Les journalistes peuvent ainsi disposer d'un acte judiciaire officiel.

De façon plus générale, les membres du groupe de travail estiment nécessaire de formuler une préconisation relative à la communication sur les crimes en série durant toute la durée de l'enquête. En effet, une maîtrise insuffisante de la communication handicape fortement l'institution judiciaire non seulement dans sa gestion du procès mais à tous les niveaux de la procédure. Dans les affaires relevant de la sérialité, la communication du parquet revêt donc une importance particulière.

Quand il existe des indices de sérialité, il paraît indispensable que le procureur de la République fournisse une information maîtrisée qui évite la diffusion d'informations erronées nuisibles à l'enquête et ce conformément aux prérogatives qui lui sont attribuées par l'article 11 alinéa 3 du code de procédure pénale. Cette communication doit s'inscrire dans la durée et ne pas se limiter à celle faite au moment de la découverte de cadavre.

À cette fin, l'amélioration de la communication institutionnelle passe par une meilleure anticipation et une plus grande association et valorisation des services enquêteurs.

Anticiper la demande de communication :

En pratique, les dispositions de l'article 11 alinéa 3 ne font pas obstacle à ce que le procureur de la République anticipe la sollicitation des médias ou les éventuels troubles à l'ordre public : prévoir l'intérêt que les journalistes risquent de nourrir à l'égard d'une procédure particulière avant même tout questionnement de leur part, ou avant même toute manifestation de l'opinion publique, peut au contraire contribuer, par une meilleure préparation, à améliorer la qualité de la communication institutionnelle sur les procédures judiciaires en cours.

En outre, cette anticipation doit permettre au procureur de la République de réfléchir à la fois au contenu de la communication (éléments d'information susceptibles d'être rendus publics) et aux modalités de cette dernière (point presse, communiqué de presse, conférence de presse). Dans les affaires de crimes en série fortement médiatisées, la pratique de « points presse » périodiques peut, le cas échéant, être utilement envisagée.

Néanmoins, s'il convient d'anticiper la demande de communication, la communication elle-même ne doit pas s'effectuer trop en amont de la procédure : prématurée et sans une évocation suffisante d'éléments objectifs de l'enquête, elle risque d'être contreproductive en privant le message institutionnel de lisibilité.

Les parquets doivent donc veiller, dès qu'une procédure judiciaire sensible est ouverte, ou dès que des rebondissements sont susceptibles d'intervenir dans une affaire particulièrement médiatisée, à arrêter, de concert avec les services enquêteurs concernés, et non sans avoir, le cas échéant, recueilli préalablement les observations du magistrat instructeur saisi, le contenu et les modalités d'une communication institutionnelle, de manière à être en mesure de réagir dans les meilleurs délais en cas de questionnement des médias ou dans l'éventualité d'un trouble à l'ordre public.

Associer et valoriser les services enquêteurs :

Nombre de services enquêteurs souhaiteraient être plus associés à la communication institutionnelle sur les procédures en cours, et voir leur action davantage valorisée par les procureurs de la République.

Cette insatisfaction est non seulement préjudiciable à la qualité des relations entre l'institution judiciaire et les enquêteurs, mais est également susceptible de générer des modes de communication anarchiques, voire discordants.

Ainsi, et quoique la décision de rendre publics certains éléments objectifs d'une enquête appartienne exclusivement au procureur de la République, seule une communication conjointe du parquet et du chef du service ou de l'unité de police judiciaire chargé de l'enquête est de nature à garantir la cohérence du message institutionnel diffusé aux médias et, partant, à l'opinion publique.

En outre, l'association des services enquêteurs à la démarche de communication est également l'occasion pour ces derniers de faire valoir leur action, ce qui ne peut que contribuer à améliorer l'image de la justice pénale dans son ensemble.

Afin d'aboutir à une communication concertée, il revient ainsi au procureur de la République d'évoquer de manière objective le fond de l'affaire et au chef du service ou de l'unité de police judiciaire chargé de l'enquête de faire état des moyens humains et matériels mis en œuvre pour la réalisation des investigations.

Lors de leurs communications sur les procédures judiciaires en cours, il paraît donc opportun que les procureurs de la République veillent à ce que, non seulement les services enquêteurs soient associés en amont, au moment de la préparation de ladite communication, mais également en aval, au moment de sa restitution écrite ou orale, selon le principe sus-décrit de complémentarité des interventions.

Par ailleurs, il faut rappeler que seul le procureur de la République est autorisé par le code de procédure pénale à dévoiler les éléments objectifs d'une enquête ou d'une instruction couverte par le secret, à l'exclusion de toute autre autorité, et notamment du représentant de l'État dans le département.

En effet, s'il incombe à l'autorité administrative de faire valoir auprès des médias les moyens mis en œuvre pour le rétablissement de l'ordre public – par exemple lors ou à l'issue d'une émeute, d'une prise d'otage ou d'une mutinerie au sein d'un établissement pénitentiaire –, cette communication ne doit pas porter sur le déroulement de la procédure judiciaire ouverte à la suite des événements en cause, cette révélation relevant uniquement du procureur de la République, dans le respect des prescriptions de l'article 11 alinéa 3, du code de procédure pénale.

Préconisation n° 22

Assurer une communication maîtrisée et durable dès le début de l'enquête jusqu'au procès. Cette communication est assurée par :

- ▶ le procureur de la République dans la phase judiciaire allant jusqu'au procès,
- ▶ un magistrat, de préférence du parquet général, spécialement désigné comme référent communication durant le déroulement du procès.

Le traitement judiciaire du procès d'un criminel en série suppose maîtrise et concertation. Maîtrise administrative du processus présidant à son organisation ; maîtrise intellectuelle d'un dossier complexe et dense ; maîtrise enfin psychologique des affects et de l'émotion. Le partage intelligent des tâches et la discussion permanente entre ses acteurs sont un gage de succès.

Malgré une mobilisation des énergies et des moyens, le traitement d'un tel procès devra également tenir compte de la dimension irrationnelle dont la justice pénale est porteuse. Réceptacle des tensions, le procès pénal échappe en grande part à ses acteurs institutionnels. Il déborde le champ judiciaire au risque de ne pouvoir répondre aux aspirations contradictoires qui lui sont adressées.

La détention du criminel sériel

La détention du criminel en série pose des problèmes spécifiques liés à la multiplicité des infractions qui lui sont reprochées – ce qui implique souvent l'existence de plusieurs titres de détention – et à sa personnalité. La gestion de la détention nécessite donc une coopération des acteurs avec l'administration pénitentiaire.

Se pose en outre avec une particulière acuité la question de l'exécution de la peine du criminel sériel, plus spécialement la fin de peine.

La gestion de la détention

Dès qu'il est incarcéré, c'est-à-dire lors de l'information judiciaire, le criminel sériel pose des problèmes spécifiques quant à la gestion de sa détention : pluralité d'affaires sur des ressorts différents, dimension internationale des crimes (ex : affaire FOURNIRET), personnalité à risques, etc.. Cet état de fait implique de veiller plus particulièrement au suivi de ces détenus du point de vue de la sécurité et d'associer l'administration pénitentiaire au cours des différentes phases de la procédure.

● Les impératifs de sécurité : la nécessité d'un suivi attentif des criminels sériels en détention

Au même titre que les détenus à hauts risques d'évasion (en matière de grand banditisme par exemple) ou les perturbateurs, les criminels en série sont le plus souvent des détenus dangereux, susceptibles de créer des événements graves pour la sécurité des personnels et le bon fonctionnement des établissements. C'est le cas notamment quand il s'agit d'un psychopathe ou d'une personnalité mentalement déstructurée.

De façon générale, le criminel en série nécessite une attention d'autant plus grande que sa personnalité est à risques. Cette situation constitue une exigence non seulement pour le bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire mais également pour le détenu qui doit être protégé de lui-même. Il convient en effet de prévenir le risque d'auto-mutilations ou de suicide (ex : CHANAL).

Afin de permettre à l'administration pénitentiaire de prendre les mesures adaptées, les informations concernant les détenus présentant un caractère de dangerosité doivent lui être systématiquement transmises par les autorités judiciaires.

Au sein de la direction de l'administration pénitentiaire, l'état-major de sécurité est plus spécialement chargé de veiller à la sécurité des personnels et des établissements et services pénitentiaires (recueil et exploitation d'informations, études, expertises, conception, analyse et évaluation des dispositifs et procédures de sécurité, etc.). Il centralise et coordonne l'activité des équipes régionales de sécurité (ERIS) et participe à la détermination des orientations relatives aux modalités d'exécution des décisions judiciaires concernant les personnes sous main de justice et en assure le suivi.

En pratique, la sous-direction de l'état-major de sécurité doit être destinataire de toutes les informations utiles sur le criminel sériel afin de procéder le cas échéant à son inscription au répertoire des Détenus Particulièrement Signalés (DPS).

● La collaboration avec l'administration pénitentiaire pendant la procédure judiciaire

La multiplicité des faits commis par le criminel détenu est de nature à compliquer la gestion de la détention notamment lorsque les crimes ont été perpétrés à différents endroits du territoire et que plusieurs juges sont saisis. Le détenu doit alors faire l'objet d'extractions fréquentes impliquant parfois des transports lointains pour des reconstitutions.

De la même manière, durant le procès, l'administration pénitentiaire doit organiser efficacement les extractions pendant une durée assez longue en ayant le souci de collaborer avec les services assurant l'escorte de l'accusé.

Afin d'organiser au mieux les déplacements du détenu, l'administration pénitentiaire doit être informée, dès le début de la détention, de toutes les décisions ayant un impact sur celle-ci et ce durant toute la procédure judiciaire allant jusqu'au procès. Il en va ainsi de toute décision impliquant l'extraction du détenu.

Dans l'hypothèse où une mesure de ce type doit être prise, il appartient au procureur de la République de faire remonter l'information au minimum au niveau de la direction régionale de l'administration pénitentiaire voire au niveau de l'administration centrale afin que le mouvement du détenu soit efficacement planifié.

De même, l'efficacité des opérations d'extractions ou de transfèvements implique qu'elles soient organisées et planifiées en liaison étroite avec les autorités locales de police et de gendarmerie (départementales ou régionales selon les cas) et ce avant la demande d'exécution sous la forme de réquisitions.

Préconisation n° 23

Informers l'administration pénitentiaire (état-major de sécurité ou directions régionales) sur les éléments de dangerosité du détenu ainsi que des décisions judiciaires ayant un impact organisationnel sur la détention.

Organiser les extractions et transfèvements de criminels en série en liaison étroite avec les autorités locales de police et de gendarmerie.

L'exécution des peines

Au stade de l'exécution des peines, il convient de ne pas oublier les victimes. Les parquets doivent donc veiller à la bonne mise en oeuvre des dispositions légales et faire en sorte que les familles, ou au moins l'association de victimes s'il en a été constitué une, disposent d'un référent au parquet pendant cette phase.

À ce stade, se pose surtout la question de la dangerosité pour les criminels en série pour lesquels le risque de récidive est majeur. Il est en effet nécessaire d'évaluer au mieux la dangerosité du criminel en série lorsqu'il est susceptible d'une libération anticipée.

Dans la mesure où le thème de l'évaluation de la dangerosité a fait l'objet de longues réflexions dans le cadre de la commission Santé-Justice présidée par Monsieur Jean-François BURGELIN²⁷ et de la mission parlementaire confiée à Monsieur Jean-Paul GARRAUD, député de la Gironde²⁸, le groupe de travail n'a pas davantage approfondi cette question.

En dehors de la problématique de la dangerosité, la fin de peine du criminel sériel constitue un enjeu majeur. Si la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté est de nature à répondre partiellement à cette question, il faut rappeler que de nombreux criminels sériels ont vocation à sortir de prison ne serait-ce que parce qu'ils encourent une peine à temps. C'est par exemple le cas du violeur en série qui ne se trouve pas en état de récidive légale.

La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a instauré le recours au placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre de diverses mesures d'exécution des peines : libération conditionnelle, surveillance judiciaire et suivi socio-judiciaire.

Afin de prévenir le risque de récidive, le recours à ce dispositif est particulièrement préconisé pour les criminels en série dont la dangerosité est constatée.

En effet, le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) est parfaitement adapté à la problématique de la sérialité en ce qu'il doit permettre notamment :

- ▶ de déterminer à chaque instant la localisation des personnes concernées et de collecter des informations sur leurs déplacements ;
- ▶ de vérifier qu'elles respectent les obligations et interdictions auxquelles elles sont soumises dans le cadre de leurs déplacements et de détecter immédiatement leur non-respect ;
- ▶ de prévenir la récidive ;
- ▶ de favoriser la réinsertion par un accompagnement et un contrôle du respect des obligations posées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;
- ▶ d'être un outil complémentaire d'enquête.

La surveillance électronique mobile peut être ainsi appliquée dans les cas suivants :

- ▶ dans le cadre du suivi socio-judiciaire, à titre de mesure de sûreté, à l'encontre des personnes majeures condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans (articles 131-36-9 et suivants du code pénal et 763-10 du code de procédure pénale) ;
- ▶ dans le cadre d'une libération conditionnelle, pour les personnes condamnées pour un crime ou un délit pour lequel la mesure de suivi socio-judiciaire était encourue (article 731-1 du code de procédure pénale), dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 763-10 et suivants du code de procédure pénale ;
- ▶ dans le cadre de la surveillance judiciaire, pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 10 ans et pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru (article 723-29 du code de procédure pénale).

²⁷ Voir *supra* note 20.

²⁸ Rapport intitulé "Réponses à la dangerosité" remis au Premier ministre le 18 octobre 2006.

Le PSEM ne peut être ordonné qu'après que la personne condamnée a fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction. En outre, le consentement du placé doit être recueilli.

À défaut de consentement ou si le placé manque à ses obligations, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal peut être mis à exécution (3 ans d'emprisonnement en cas de délit et 7 ans en cas de crime).

La durée d'application du PSEM est de 2 ans renouvelable deux fois pour les crimes.

Ces dispositions ne sont pas encore applicables et le seront à la date fixée par le décret d'application actuellement en cours de finalisation.

Le PSEM fait l'objet, préalablement à sa généralisation sur l'ensemble du territoire national, d'une expérimentation selon les étapes suivantes :

- ▶ Une première phase d'une durée de 6 mois à compter de juin 2006 sur 2 sites pilotes : les directions régionales des services pénitentiaires de Lille et de Rennes. 40 bracelets de surveillance électronique mobile seront répartis simultanément entre les deux sites pilotes.

Cette première phase a concerné uniquement les mesures de libération conditionnelle (article 15 du décret du 30 mars 2006 relatif au traitement de la récidive des infractions pénales).

- ▶ Une deuxième phase d'une durée de 18 mois (de décembre 2006 à mai 2008) sur 4 sites pilotes : les DRSP de Lille, Rennes, Paris et Marseille. Elle portera sur l'ensemble des mesures assorties du PSEM dès parution du décret d'application les concernant. 150 bracelets de surveillance électronique mobile seront répartis entre les quatre sites pilotes.
- ▶ Généralisation de la mesure à partir de mai 2008.

Dès qu'il sera opérationnel, le PSEM a vocation à être utilisé pour l'ensemble des criminels en série.

CONCLUSION : SYNTHÈSE DES PRÉCONISATIONS

Les préconisations suivies d'un astérisque nécessitent une modification législative.

Préconisation n° 1 : Finaliser le décret permettant l'intégration en procédure des résultats obtenus par le biais de SALVAC *

La base de données SALVAC (système d'analyse des liens de la violence associée au crime) a vu son existence consacrée par la loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Intégrant des données personnelles recueillies au cours de l'enquête, cette base de données constitue un outil d'analyse et de rapprochement destiné à se développer.

La finalisation du décret permettant l'intégration en procédure des résultats obtenus par le biais de SALVAC répond à l'impérieuse nécessité de sécuriser les procédures dans lesquelles les investigations ont abouti grâce à cet outil.

Préconisation n° 2 : Permettre la mise en relation du FIJAIS avec les fichiers des autres Etats de l'Union européenne et inviter les Etats ne disposant de ce type d'instrument à les mettre en œuvre *

Tenu par le casier judiciaire national, le FIJAIS (fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) permet de collecter des informations sur les délinquants sexuels primaires et sériels dans le but de prévenir le renouvellement des infractions à caractère sexuel ou violent et de faciliter l'identification de leurs auteurs.

Les crimes sériels pouvant être commis successivement dans plusieurs pays (ex : FOURNIRET), l'efficacité d'un tel fichier serait accrue s'il pouvait être mis en relation avec des fichiers similaires d'autres pays européens à charge pour certains États de l'Union européenne de se doter d'un instrument de type FIJAIS.

Préconisation n° 3 : Développer l'interconnexion entre les casiers judiciaires européens

Depuis le 31 mars 2006, les services des casiers judiciaires français (CJN), allemand (BZR), espagnol (RCPR) et belge (SPFJ) sont interconnectés.

Afin d'améliorer le dispositif, des négociations avec les autres pays de l'Union européenne qui disposent d'un casier judiciaire pourraient être engagées afin de développer leur interconnexion.

Préconisation n° 4 : Réduire les délais de réponse lors de la consultation du casier judiciaire européen (CJE)

En l'état, le casier judiciaire national (CJN) est l'intermédiaire de toute autorité judiciaire française pour interroger l'un de ses trois partenaires dans le cadre du CJE. Il permet aux magistrats du siège et du parquet d'obtenir le relevé des condamnations enregistrées contre l'intéressé dans son pays d'origine. Le délai est d'environ 7 jours.

Afin d'étendre et faciliter le recours au CJE, il y a lieu de réfléchir aux modalités techniques et pratiques susceptibles de réduire ce délai.

Préconisation n° 5 : Prévoir un accès de la DACG au bureau d'ordre national par l'intermédiaire du logiciel Cassiopée *

Base informatique d'enregistrement des procédures, Cassiopée constitue une chaîne d'informations pénales à l'usage des juridictions. Elle permet le fonctionnement du bureau d'ordre national automatisé, institué à l'article 48-1 du code de procédure pénale par la loi du 9 mars 2004.

Prévoir un accès de la DACG au bureau d'ordre national lui permettra de bénéficier d'une vision d'ensemble des infractions sérielles.

Préconisation n° 6 : Permettre aux services devant concourir à la résolution des dossiers portant sur les crimes en série d'accéder aux fichiers des autres services *

Afin de rendre plus efficaces les méthodes d'enquêtes portant sur les crimes sériels, il convient d'améliorer la synergie des ressources au moyen notamment d'une plus grande transversalité des accès aux fichiers de tous les services concernés. Les informations issues de ces fichiers pourraient être utilement partagées entre les services concernés.

Une telle mesure doit naturellement être accompagnée de garanties pour les libertés individuelles (accès très limité et sécurisé).

Préconisation n° 7 : Étudier la mise en place d'un fichier national des personnes disparues ou recherchées *

Afin de faciliter l'identification des personnes disparues, la mise en place d'un fichier national des personnes disparues ou recherchées pourrait être étudiée. À l'instar de ce qui est fait dans certains pays, ce fichier intégrerait des données générales fournies par les familles, des données médicales et dentaires ainsi que l'ADN. Lors de découverte d'un corps non identifié, ce fichier serait interrogé et permettrait de faciliter l'identification du corps. À terme, ce fichier pourrait être connecté avec les fichiers d'autres pays.

Préconisation n° 8 : Permettre l'emploi de l'outil ANACRIM pour toutes les infractions *

L'article 21-1 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure paraît trop restrictif. S'agissant d'un instrument d'aide à l'enquête il semble utile de permettre l'emploi des outils type ANACRIM pour toutes les infractions et non plus seulement pour « tout crime ou délit portant atteinte aux personnes punis de plus de cinq ans d'emprisonnement ou portant atteinte aux biens et punis de plus de sept ans d'emprisonnement ».

L'article 21-1 de la loi sécurité intérieure doit donc faire l'objet d'une modification.

Préconisation n° 9 : Développer le travail en synergie des services de la police et de la gendarmerie nationales

La police comme la gendarmerie disposent d'instruments et de ressources propres à ces deux administrations qui ont fait leurs preuves. Il serait aujourd'hui dommage de se priver d'une telle expérience. Le travail en synergie des services doit donc être privilégié.

Préconisation n° 10 : Veiller à l'effectivité de la coordination des services qui ont pu être co-saisis

L'efficacité de l'enquête portant sur des crimes sériels dépend pour partie de la bonne coordination des services saisis. Ceci impose une coopération systématique et loyale, si l'on veut mettre un terme à la critique, infondée mais souvent formulée, d'un travail parallèle, sans concertation entre services saisis par des parquets ou des magistrats instructeurs, et peu propice à l'interpellation du criminel en série.

En cas de co-saisine de plusieurs services, il appartient à l'autorité judiciaire compétente (parquets ou juges d'instruction) de veiller à ce que la coordination entre les services co-saisis soit effective.

Préconisation n° 11 : Recourir à la co-saisine des services d'enquête spécialisés (services interrégionaux ou régionaux) et territoriaux en matière criminelle

La connaissance du terrain et du milieu dont disposent les enquêteurs des services premiers saisis qui ont découvert la scène de crime peut utilement compléter la vision synthétique et spécialisée des enquêteurs des services régionaux.

Préconisation n° 12 : Privilégier la co-saisine des services spécialisés avec l'OCRVP en cas de suspicion de crimes sériels

De la même manière, l'OCRVP, par les moyens et la connaissance dont il dispose, constitue un interlocuteur majeur dans la détection des faits à caractère sériel.

Préconisation n° 13 : Définir les modalités de restitution de l'information par l'OCRVP

Dans le cadre de ses missions de coordination nationale et de recueil des informations opérationnelles, l'OCRVP est un prestataire qui agit en soutien des services et unités saisis des affaires. Une fois alerté, il doit analyser les données communiquées et renseigner les services sous la forme d'un rapport.

Dans le souci d'optimiser la restitution de l'information par l'OCRVP, il convient d'en définir les modalités entre les différents acteurs (échelon central, échelon local). Le juge d'instruction ou le procureur de la République devront chaque fois que cela est possible croiser les données de leur enquête sur un crime en série avec celles détenues par le SALVAC et l'office. À cette fin, ils devront être destinataires du bulletin d'alerte de l'office.

Préconisation n° 14 : Réinstaurer des sections criminelles au sein des parquets

À l'exception des parquets des petites juridictions, il apparaît pertinent que soit (re)créés une section criminelle ou un bureau des enquêtes criminelles afin d'améliorer le suivi des affaires non résolues (disparition, viols, crimes de sang non élucidés, disparitions inquiétantes et recherches des causes de la mort) avant et pendant l'instruction et de disposer d'une mémoire de ces dossiers.

Le temps de ces dossiers, par nature difficiles et complexes, est différent de celui qu'impose le traitement des procédures dit en temps réel. Ils imposent un suivi régulier et affiné qui ne peut être assuré que par un magistrat du parquet spécialement affecté à ce contentieux.

Préconisation n° 15 : Désigner un magistrat référent au sein du parquet général

La nécessité d'une politique pénale cohérente en matière criminelle doit conduire à la désignation d'un magistrat référent au sein du parquet général.

Préconisation n° 16 : Assurer une meilleure information des juridictions sur les dispositifs existants en matière de prise en compte des victimes

Il ressort de la pratique des juridictions que les dispositifs en faveur des victimes sont parfois mal connus des professionnels. Il est important de les valoriser et, à cette fin, d'assurer une large information auprès des juridictions.

Préconisation n° 17 : Appeler l'attention des parquets sur la nécessité de saisir systématiquement une association d'aide aux victimes dès que la sérialité est avérée ou supposée

Plus encore que la victime d'un autre type d'infraction, la victime de faits relevant de la sérialité – qui sont par leur nature même extrêmement traumatisants – doit faire l'objet d'un accompagnement et d'un soutien psychologique immédiats. Il appartient donc au procureur de la République de saisir systématiquement une association d'aide aux victimes dès que la sérialité est avérée ou supposée.

Préconisation n° 18 : Privilégier le travail en collaboration entre le parquet et le juge d'instruction notamment par l'organisation de réunions de travail périodiques sur les affaires sérielles en cours

La recherche d'efficacité de l'enquête sur des faits sériels nécessite une collaboration étroite entre le parquet et le juge d'instruction qui, sans aboutir à la cogestion de l'information judiciaire, permet d'assurer un échange constant de vues et d'informations.

Cette collaboration implique, en pratique, des contacts réguliers entre le magistrat instructeur et le parquet. Si ces contacts peuvent être informels, il est utile d'organiser de façon régulière des réunions de travail permettant d'évoquer le suivi de l'affaire et les perspectives de l'enquête.

Préconisation n° 19 : Appeler l'attention des procureurs de la République sur leur rôle de communication auprès des victimes, familles de victimes et associations de victimes tout au long de la procédure y compris pendant l'instruction

En vertu de l'article 11 alinéa 3 du code de procédure pénale, le procureur de la République conserve nécessairement un rôle central pour assurer une information cohérente et appropriée auprès des familles y compris pendant l'instruction. L'accompagnement des victimes et des familles nécessite de leur délivrer l'information utile avec pédagogie et dans le respect des contraintes de l'enquête. Dans ce cadre, le procureur de la République peut recevoir les familles s'il l'estime nécessaire.

Préconisation n° 20 : Privilégier la co-saisine de plusieurs juges d'instruction dans les affaires sérielles²⁹

Cela implique de :

- recourir à la co-saisine de juges d'instruction lorsque la sérialité est apparente dès l'ouverture de l'information,
- permettre à la chambre de l'instruction d'imposer au magistrat instructeur une co-saisine en cours d'instruction.

²⁹ Postérieurement à la rédaction du présent rapport, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale a modifié dans ce sens les règles applicables en la matière.

Préconisation n° 21 : Doter le juge d'instruction d'outils informatiques sécurisés lui permettant d'échanger avec les enquêteurs et favoriser le recours à la numérisation des dossiers

L'information judiciaire portant sur des crimes en série est par nature exceptionnelle ce qui justifie que des moyens spécifiques soient mis à la disposition du juge. Or le magistrat instructeur a besoin d'échanger régulièrement et rapidement avec les enquêteurs. Afin de favoriser ces échanges, il est souhaitable que le juge d'instruction puisse disposer des moyens informatiques sécurisés ad hoc pour communiquer avec les enquêteurs.

De plus, la numérisation est de nature à faciliter la communication et les échanges sur les dossiers volumineux.

Préconisation n° 22 : Assurer une communication maîtrisée et durable dès le début de l'enquête jusqu'au procès

Cette communication est assurée par :

- ▶ le procureur de la République dans la phase judiciaire allant jusqu'au procès,
- ▶ un magistrat, de préférence du parquet général, spécialement désigné comme référent communication durant le déroulement du procès.

Préconisation n° 23 : Informer l'administration pénitentiaire (état-major de sécurité ou directions régionales) sur les éléments de dangerosité du détenu ainsi que des décisions judiciaires ayant un impact organisationnel sur la détention

Afin de permettre à l'administration pénitentiaire de prendre les mesures adaptées, les informations concernant les détenus présentant un caractère de dangerosité doivent lui être systématiquement transmises par les autorités judiciaires.

De la même manière, l'administration pénitentiaire doit être informée, dès le début de la détention, de toutes les décisions ayant un impact sur celle-ci et ce durant toute la procédure judiciaire allant jusqu'au procès. Il en va ainsi de toute décision impliquant l'extraction du détenu.

Groupe de travail sur les crimes en série
LISTE DES MEMBRES PERMANENTS

M. Patrice CAMBEROU

Conseiller du Garde des Sceaux pour les victimes

01.44.77.66.95

Patrice.Camberou@justice.gouv.fr

M. Laurent RIDEL

Conseiller du Garde des Sceaux pour les affaires pénitentiaires

01.44.77.64.66

Laurent.Ridel@justice.gouv.fr

M. Jean-François BERTHIER

Conseiller technique du Garde des Sceaux pour la sécurité intérieure

01.44.77.60.31

Jean-Francois.Berthier@justice.gouv.fr

M. David BENICHOU

Chargé de mission au Secrétariat général (ministère de la justice)

01.70.69.13.20

David.Benichou@justice.gouv.fr

Mme Myriam QUEMENER

Sous-directrice de la justice pénale générale à la DACG

01.44.77.65.18

Myriam.Quemener@justice.gouv.fr

Mme Christine MOREAU

Chef du bureau de la police judiciaire à la DACG

01.44.77.70.09

Christine.Moreau@justice.gouv.fr

M. François CAPIN-DULHOSTE

Chef du bureau des politiques pénales générales et de la protection
des libertés individuelles à la DACG

01.44.77.65.13

Francois.Capin-Dulhoste@justice.gouv.fr

M. David AUMONIER

Adjoint au chef du bureau des politiques pénales générales
et de la protection des libertés individuelles à la DACG

01.44.77.68.46

David.Aumonier@justice.gouv.fr

M. Vincent REYNAUD

Bureau des politiques pénales générales
et de la protection des libertés individuelles à la DACG

01.44.77.64.55

Vincent.Reynaud@justice.gouv.fr

Mme Sophie REY

Chef du pôle étude et évaluations à la DACG

01.44.77.63.46

Sophie.Rey@justice.gouv.fr

Mme Françoise TRAVAILLOT

Sous-directrice, adjointe au chef du SAEI

01.44.86.14.51

Francoise.Travaillot@justice.gouv.fr

M. Eric BEDOS

Chef du service central de l'Information et de la Communication

01.44.77.69.89

Eric.Bedos@justice.gouv.fr

M. Philippe OBLIGIS

Sous-directeur à l'état-major de sécurité à la DAP

01.49.96.27.41

Philippe.Obligis@justice.gouv.fr

Mme Catherine SAMET

Chargée de projet au bureau de gestion de la détention à la DAP

01.49.96.28.75

Catherine.Samet@justice.gouv.fr

Mme Annie BASSET

Chef du bureau de l'aide aux victimes au SADJPV

01.44.77.74.06

Annie.Basset@justice.gouv.fr

M. Dominique MALLASSAGNE

Adjoint au chef du bureau de l'aide aux victimes au SADJPV

01.44.77.69.28

Dominique.Mallassagne@justice.gouv.fr

M. Gilles LECLAIR

Sous-directeur des affaires criminelles à la DCPG au ministère de l'Intérieur

01.40.97.88.18

gilles.leclair@interieur.gouv.fr

M. Richard SRECKI

Adjoint au chef de la division nationale de répression des atteintes aux personnes et aux biens (DNRAPB/SDAC/DCPJ au Ministère de l'intérieur

01.40.97.82.35

richard.srecki@interieur.gouv.fr

M. Yann CHAIGNE

Officier de liaison à la DACG (DGPN)

01.44.77.65.02

Yann.Chaigne@justice.gouv.fr

M. Jean-Marc CESARI

Adjoint au chef du bureau de la police judiciaire à la DGGN

01.56.28.66.06

jean-marc.cesari@gendarmerie.defense.gouv.fr

M. Joël FERRY

Officier de liaison à la DACG (DGGN)

01.44.77.61.47

Joel.Ferry@justice.gouv.fr

M. Yves CHARPENEL

Avocat général à la Cour de Cassation

01.44.32.95.66

Yves.charpenel@justice.fr

M. Jacques DALLEST

Avocat général près la cour d'appel de Bordeaux

05.56.01.35.57

Jacques.dallest@justice.fr

M. Jacques LOUVEL

Procureur de la République près le TGI de Strasbourg

03.88.75.29.10

Jacques.louvel@justice.fr

M. Frédéric LANDON

Avocat

01.39.50.18.30

frederic.landon@wanadoo.fr

M. Daniel ZAGURY

Expert psychiatre près la Cour d'appel de Paris, chef de service,
centre psychiatrique du Bois de Bondy (93)

01.55.89.91.10

d.zagury.@ns.eps-ville-evrard.fr

M. Yves SCHULIAR

Médecin en chef et sous-directeur à l'IRCGN, expert près la cour d'appel de Paris
et expert agréé par la Cour de cassation

01.58.66.50.22

01.58.66.50.30

schuliar@yahoo.fr

yves.schuliar@gendarmerie.defense.gouv.fr

M. Jean-François IMPINI

Lieutenant colonel – chef du STRJD

01.58.66.53.60

ou

61

01.58.66.59.99

Jean-francois.impini@gendarmerie.defense.gouv.fr

M. Jean-Philippe GUERIN

Lieutenant colonel - Commandant de la SR de Paris

01.58.80.35.50

cdt.sr.paris@wanadoo.fr

Paris, le 18 octobre 2006

SERVICE DES AFFAIRES
EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

LE TRAITEMENT DU CRIME EN SÉRIE (Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suisse)

Si un certain nombre de pays ont pris en compte le crime en série depuis quelques années (Canada, États-Unis) d'autres ne traitent pas ce genre de crime de manière spécifique dans la mesure où les cas de meurtres en série ont été jusqu'à présent très limités dans leur histoire criminelle (Espagne, Pays-Bas, Italie). Par ailleurs les principes de droit pénal influent en grande partie les réponses apportées aux questions posées.

Seul les États-Unis ont par une loi fédérale de 1998 donné une définition du meurtre en série, comme étant « une série de trois meurtres ou plus, présentant des caractéristiques communes laissant raisonnablement présumer que ces meurtres ont été commis par le ou les mêmes auteurs ». Cette « définition » ne constitue toutefois pas une qualification pénale spécifique.

La procédure d'enquête pour déterminer si l'on est en présence ou non d'un crime sériel *relèvent des investigations classiques utilisées en matière criminelle* (autopsie, transport sur les lieux, prélèvements des indices et il existe généralement des laboratoires de police scientifique, qui couvrent toutes les spécialités, y compris le traitement des empreintes génétiques). En cas de complexité des enquêtes, notamment quand elle concerne, plusieurs régions une coordination se met en place.

L'utilisation par la totalité des pays européens (à l'exception de l'Espagne) de **gestionnaires informatiques des questionnaires précis remplis par les enquêteurs sur les lieux du crime** (suivant en cela l'exemple américain et canadien) a pour objet de déceler plus rapidement le caractère sériel. L'une des difficultés demeure de lier non des crimes entre eux mais parfois des disparitions (sur lesquels les enquêtes sont souvent peu approfondies) et un criminel en série.

S'agissant des victimes et leurs familles leur rôle dépend de la procédure pénale (simple témoin dans les pays anglo-saxon, elles bénéficient d'une action en réparation dans les pays de droit romano-germaniques). Il existe dans les pays anglo-saxon mais aussi aux Pays-Bas, en Espagne et en Italie une loi sur la protection des témoins. Par ailleurs, nombre de pays reconnaissent la nécessité d'établir une communication effective avec la famille des victimes, afin de leur fournir les informations et le soutien dont elles font connaître le besoin (sauf au Maroc).

En ce qui concerne la communication des institutions judiciaires est essentielle et constante dans les pays anglo-saxon. Aux États-Unis, les médias peuvent même être utilisés pour communiquer avec l'auteur de l'infraction. De plus en plus de pays désignent un chargé de cette communication, qui est généralement un policier ou un magistrat du Parquet particulièrement formé à cette fonction. En Belgique, les médias sont largement associés aux disparitions inquiétantes et servent de relais aux signalements.

Les problèmes essentiels auxquels sont confrontés les autorités policières et judiciaires dans les différents pays sont les suivants : **qui** va gérer le crime en série (I), **avec quels moyens** et notamment quels fichiers (II) et comment : utilisation du profilage (III). La gestion du contact avec les familles et la gestion de l'information et des médias est également prises en compte (IV).

En conclusion, quelques éléments sur la coopération internationale et la tenue du procès seront indiquées.

Institution en charge de la gestion des dossiers de crimes en série

Le plus souvent les enquêteurs locaux restent chargés des dossiers, mais une autorité centrale peut être désignée pour assurer une coordination et une information réciproque entre les différents services, notamment quand la série de crimes a été commise sur des régions différentes avec des compétences de services d'enquête différents. Le plus souvent c'est une cellule spéciale, parfois ad hoc, des bureaux des offices centraux de police plus particulièrement chargés des affaires de meurtres ou/et d'affaires sexuelles.

Grande-Bretagne lorsqu'il existe des soupçons de crime en série un officier de police est nommé pour **coordonner les diverses stratégies** dans les enquêtes que l'on suppose liées. Un *Central Research Incident* est créé au sein duquel les différents dossiers de la série sont analysés et des recherches sont faites dans les différentes bases de données pour rechercher tous les crimes susceptibles de figurer dans la série.

En Italie, le ministère de l'intérieur a créé l'UACV (Unité pour l'analyse des crimes violents), qui est composée d'une soixantaine de fonctionnaires de police ayant une certaine expérience dans les crimes violents, certains ont également une formation dans le domaine psychologique ou psychiatrique. Ils suivent ensuite une formation de 6 mois en criminologie. Ils ont un rôle **d'assistance et d'expertise** pour les équipes locales de police et de gendarmerie dans toutes les affaires de crime violents et notamment des crimes en série.

Au Canada, la procédure pénale prévoit normalement une indépendance des fonctions d'enquête (confiée à la police) et de poursuite (confiée au Parquet), mais la complexité de certaines enquêtes a conduit à la création d'équipes mixtes qui associent la police aux procureurs (par exemple au Québec et au niveau fédéral : les unités mixtes des produits de la criminalité (UMPC) composées de procureurs, de policiers, d'enquêteurs du fisc et de comptables). Un **modèle d'intervention intitulé « la gestion des cas graves » (GRC)** a été également mis en place pour mieux traiter les affaires de crimes en série. Il s'agit de mettre en étroite **collaboration** les services de la GRC avec ceux de la police de la province dans laquelle les crimes ont été commis pour définir avec précision les compétences de chacun et de responsabiliser les membres des équipes d'enquête.

Aux États-Unis, il existe une législation différente dans chaque État, cependant le Congrès américain a voté en 1998 une loi fédérale donnant une définition du meurtre en série (et non du crime en série au sens large), comme étant « *une série de trois meurtres ou plus, présentant des caractéristiques communes laissant raisonnablement présumer que ces meurtres ont été commis par le ou les mêmes auteurs* ». Compte tenu du fédéralisme, l'enquête relative à un acte criminel relèvera toujours au départ de la compétence de la police locale (d'une commune, puis de l'État lorsque plusieurs communes sont concernées) mais, en cas de crime sériel intéressant la compétence de plusieurs États ou présentant une complexité certaine, **l'assistance de la police fédérale, le FBI** (Federal Bureau of Investigation), peut être demandée, comme dans toutes les affaires par le « responsable des investigations investi de la compétence juridictionnelle à l'égard des faits ». Le FBI ne peut donc pas intervenir s'il n'est pas sollicité.

Le FBI a développé au fil des années une solide compétence en matière de traitement des crimes sériels, notamment par le biais des travaux et programmes mis au point par l'académie de formation du Bureau de Quantico (Virginie), qui comprend une unité spécialisée sur l'analyse des comportements criminels (Behavioral Analysis Unit). Le FBI dispose par ailleurs de moyens perfectionnés (laboratoire performant de police scientifique et technique, bases de données criminelles alimentées par l'ensemble des polices locales). En conséquence, il y aura le plus souvent **création d'une task force** au sein de laquelle seront regroupés les différentes autorités fédérales et étatiques.

Aux Pays-Bas, il n'existe pas d'institution spécialisée dans le traitement du crime en série. Mais le Service d'Information Nationale de Recherches qui travaille sous l'autorité du Parquet National, comprend notamment une division spécialisée dans le conseil dans le domaine du comportement des délinquants et des modes opératoires et une division consacrée au programme VICLAS.

Ce service a développé un rôle de coordination au niveau national et apporte aux enquêteurs locaux son aide, son expertise et le traitement informatique des données qui aide au traitement des crimes en série. Selon les cas c'est la cellule meurtre ou crimes sexuels de ce centre qui aidera à la gestion du dossier.

En Espagne, il n'existe pas d'organisation ou de service spécifique chargé d'enquêter sur les crimes en série. Les polices locales se voient seulement souvent adjoindre un ou plusieurs membres d'un service national spécialisé dans le traitement plus général des homicides.

La saisine de plusieurs services différents est toujours possible, la coordination sera assurée au niveau des autorités centrales de chaque service concerné.

En ce qui concerne la police, par exemple, l'Espagne possède au niveau central, plusieurs brigades centrales à compétence nationale (équivalents des offices centraux français) dont la brigade centrale des enquêtes spécialisées qui comporte elle-même une section des homicides et disparus dont les effectifs ont été récemment augmenté. L'Unité centrale d'intelligence criminelle (UCIC) est destinataire de tous les signalements, rapports d'enquêtes, éléments d'information recueillis tant dans toute l'Espagne qu'à l'étranger et analyse ces renseignements. Elle adresse à toutes les brigades un bulletin d'information sur toutes les affaires ayant un intérêt national.

En Allemagne : il existe dans chaque office central de police de land ainsi que dans l'office fédéral de police judiciaire le Bundeskriminalamt (BMK), une unité (OFA-Dienststellen) qui comprend outre les policiers, des chercheurs, des psychologues, des sociologues. Elle travaille par groupe de 5 ou 6 collaborateurs et joue un **rôle d'assistance**, elle donne des avis aux enquêteurs. L'unité fédérale qui centralise les données du système VICLAS sont plus particulièrement à même d'aider les unités locales.

En Belgique : suite à l'affaire Dutroux, il y a eu réorganisation de la police et constitution en janvier 2001 d'un Service des sciences comportementales rattachée à la Direction Générale de la Police Fédérale. Ce service ne dirige pas d'enquêtes mais **apporte son aide**, notamment d'analyse comportementale aux équipes d'enquête.

Au Maroc, il n'existe pas d'organisme traitant spécialement des crimes en série, mais les brigades régionales n'ont qu'une compétence territoriale limitée et c'est donc la brigade criminelle nationale de police judiciaire, composés d'OPJ à compétence nationale, qui est désignée dans l'hypothèse de crimes en série sur tout le territoire.

Les Bases de données

Il existe pour aider au traitement des crimes en série plusieurs types de fichiers. Les fichiers type VICLAS regroupent tous les questionnaires remplis sur les lieux de crime et un logiciel gère ces données afin de faire des recoupements. Les fichiers de police qui recensent les auteurs d'infraction sont utiles comme dans n'importe quelle affaire criminelle. Enfin tous les fichiers comportant des recensements d'éléments physiques : ADN, empreintes digitales, empreintes de chaussures (Suisse) sont indispensables, mais il est fondamental (et souvent négligé) de collecter également des traces ADN des disparus.

En Grande Bretagne, il existe de très nombreux fichiers :

- ▶ **Police National computer** : fichier contenant de nombreux renseignements sur les personnes, les véhicules, les biens... Il contient notamment les données relatives à tous les délits et crimes non élucidés, classés en catégorie, ce qui permet aux policiers de faire des rapprochements.
- ▶ **BADMAN (Behavioural analysis-Data management-Auto indexing)**: fichier contenant les éléments relatifs au comportement de l'auteur et de la victime de plus de 300 dossiers de meurtres.
- ▶ **CATCHEM (Centralised Analytical Collating Homicide Expertise and Management)**: contient les informations relatives à tous les meurtres de filles de moins de 21 ans et de garçons de moins de 17 ans depuis 1960. Géré par police locale du Derbyshire.
- ▶ **NIMROD** contient des informations sur les délinquants sexuels et les crimes commis dans la région des West Midlands.
- ▶ **Base de données spécialisées** : la **Metropolitan Police Rape** maintient une bases de données relatives aux viols, le National Crime Intelligence Service relative aux enlèvements et demandes de rançons, la Section d'analyse de crimes sérieux conserve les fichiers contenant les informations communiqués par les services de police (questionnaires SALVAC).
- ▶ Fichier National informatisé d'empreintes génétiques.

Au Canada, il existe également des fichiers nombreux à la disposition des enquêteurs :

- ▶ **Le Centre d'Information de la police canadienne (CIPC)** contient les fichiers suivants : véhicules (immatriculation de chacune des provinces, véhicules volés, abandonnés), personnes, biens, navigation, casiers judiciaires synoptiques, particularité dentaire, détenus, personnes errantes, fichier des personnes recherchées, en libération conditionnelle, accusées, soumises à un interdit (tels que l'alcool, les armes à feu, la conduite d'un véhicule), et les personnes sous le contrôle du Service correctionnel (administration pénitentiaire).
- ▶ **Le registre national des délinquants sexuels, géré par la GRC** contient des renseignements tels que les adresses, les numéros de téléphone, les infractions, les noms d'emprunt et les signes distinctifs et tatouages. Les personnes reconnues coupables d'une infraction sexuelle doivent s'enregistrer chaque année, ainsi que chaque fois qu'elles changent d'adresse ou de nom.
- ▶ **La Banque Nationale de données génétiques**, regroupe les données des banques de renseignements relevant d'autres organismes publics. Certaines banques de données ciblent des groupes particuliers tels que les motards criminalisés, des groupes d'origine sud-américaine, les membres du crime organisé.
- ▶ **Le Fichier SALVAC** regroupe les données recueillies avec les questionnaires remplis sur les sites de crime violent.

Aux États-Unis : Les enquêteurs américains disposent de fichiers et de données regroupées dans des programmes informatiques :

- ▶ **le programme VICAP** (Violent Criminal Apprehension Program) est géré par le FBI dans un cadre stratégique d'intervention plus global appelé National Center for the Analysis of Violent Crime (NCAVC, centre national d'analyse des crimes violents) et centralise toutes les réponses au questionnaire d'enquête.
- ▶ **Les fichiers ADN** de 45 différents États sont utilisés depuis 1998 dans un programme spécifique CODIS (Combined DNA Index System). Le FBI a constitué un fichier des codes génétiques des criminels américains violents et sexuels et le programme permet l'échange d'informations. Depuis 2000, l'entrée en vigueur à compter de cette date du DNA Analysis Backlog Elimination Act a étendu le principe aux criminels fédéraux. Aujourd'hui, près de 500 000 profils génétiques sont répertoriés par le laboratoire du FBI grâce au programme CODIS.

- ▶ Le FBI apporte également son assistance par le biais d'autres **bases de données fédérales** : fichier d'empreintes (près de 40 millions d'empreintes répertoriées), fichier de recherche de personnes disparues, fichier balistique, fichier d'analyse audio, vidéo et image, et fichier NCIC (National Crime Information Center, base de données créée en 1967 qui contient les informations relatives aux condamnations prononcées aux États-Unis et aux personnes enregistrées comme délinquant sexuel).

Aux Pays-Bas : La police nationale néerlandaise n'a pas de fichier central d'enregistrement des crimes et délits sexuels ou commis en série, ni de logiciel spécifique et ils recourent peu au fichier d'Europol estimant qu'il est trop « générique ».

- ▶ Depuis 1997 le département meurtres et crimes sexuels du KLPD conserve un registre des données relatives aux meurtres et aux affaires sexuelles, y compris les tentatives ou les simples « approches ». Ces données ont été incluses dans le système VICLAS.
- ▶ Il existe un fichier d'empreinte génétiques tenu par le **Nederlands Forensische Instituut**. Ce fichier est alimenté par des prélèvements faits sur les criminels condamnés, suspects, voire simples témoins avec l'autorisation du Parquet.

En Espagne, la banque d'empreintes génétiques ne comprend pour le moment que celles recueillies sur les lieux de crimes mais non celles de délinquants, il existe par contre un fichier d'empreintes digitales de toutes les personnes interpellées. Il n'existe pas non plus de fichier de type SAVAC, mais de nombreux fichiers automatisés de police contenant les données sur toutes les infractions constatées qui peuvent malgré tout permettre des croisements d'information.

Par ailleurs il existe sur le site internet de la police une messagerie disponible pour tous les citoyens qui voudraient anonymement déposer des informations.

En Allemagne, il existe un fichier d'empreintes génétiques très complet puisque dans toute enquête pénale des prélèvements peuvent être faits dans le but d'une analyse génétique et conservés pour une utilisation dans une procédure ultérieure. Il existe également un fichier type VICLAS.

Au Maroc, la direction générale de la sûreté nationale (DGSN) dispose de fichiers très performants en ce qui concerne l'identification des ressortissants marocains, le relevé de leurs passages en frontière et le suivi de leurs antécédents judiciaires (lorsqu'ils sont connus des services de police). Ces fichiers sont articulés autour d'une base de données des cartes nationales d'identité (obligatoire pour tout ressortissant marocain majeur). Cette base va être prochainement modernisée avec l'introduction de la carte d'identité électronique, qui sera l'occasion de créer un fichier des empreintes digitales de toute la population. Le programme débute cette année et permettra de disposer de 20 millions de fiches à l'horizon 2010, avec la possibilité de procéder à des recherches à partir des empreintes digitales relevées sur les scènes de crime. Le Maroc utilise le logiciel Anacrim pour centraliser toutes ces informations.

Le profilage

En Grande-Bretagne, les enquêteurs ont parfois recours à des psychologues du comportement qui tentent d'établir un profil tant de la victime (pour chercher les raisons du crime et protéger de futures victimes éventuelles) que du suspect. Le profil psychologique du criminel est élaboré le plus souvent par plusieurs profileurs, à partir des éléments de la scène du ou des crimes.

Une analyse psychologique détaillée est également faite quand une personne est poursuivie pour un meurtre afin de déterminer si elle a pu en commettre d'autres.

Le profilage est toujours fait par des experts agréés par le sous-comité des sciences du comportements (association de policiers) qui ont accès à tous les éléments du dossier.

En Belgique a été créé en 2001, un Service des Sciences comportementales rattaché à la direction générale de la Police fédérale. L'analyse comportementale est effectuée par un binôme : enquêteur de police (spécialement formé, notamment au Canada) et psychologue. Le profil psychologique qu'ils dressent ensemble est consigné dans un Procès-verbal qui est, ou non, joint à la procédure. Quatre universitaires sont actuellement affectés au Service des sciences comportementales de la police fédérale (quatre universitaires psychologue ou sociologue criminologues). Ils répondent par année à une centaine de demandes émanant de services d'enquêtes ou de magistrats de l'instruction ou du Parquet.

Au Canada une Section des Services Spéciaux et des Sciences du Comportement dépendante de la Gendarmerie Royale du Canada existe depuis 1991. La police de la province de l'Ontario dispose également de sa propre Section des Sciences du Comportement. La procédure pénale actuellement en vigueur ne contient toutefois aucune disposition particulière applicable aux analystes comportementaux. Aucune intervention législative visant à l'élaboration d'un statut du « profileur » n'est d'ailleurs envisagée à court terme.

La pratique du profileur existe au Canada. Les experts effectuent un profil de personnalité en examinant des renseignements sur la victime et l'infraction pour déterminer les caractéristiques et les traits de personnalité du délinquant. Ils font aussi une évaluation indirecte de la personnalité : il s'agit de l'évaluation d'une personne connue que l'on croit responsable de la perpétration d'un crime violent.

Ils effectuent aussi un géo profil qui permet de prédire l'endroit où le délinquant a le plus de chance de se trouver (chez lui, au travail, en société et l'itinéraire de ses déplacements) et pour donner à l'enquêteur un axe géographique à son enquête.

Aux États-Unis, le recours au « profilage criminel » est largement répandu au plan fédéral comme au sein de la plupart des États. Son utilisation est réservée aux crimes les plus graves pour faciliter l'identification du ou des auteurs. Les bureaux privés spécialisés dans le profilage criminel (dirigés la plupart du temps par d'anciens agents du FBI justifiant de diplômes de psychiatrie clinique ou de psychologie) se sont multipliés dans les États. Certains États recrutent officiellement des analystes criminels pour travailler au sein du département de la Justice locale. Dès 1969, le FBI a créé, au sein de son département recherche de l'académie de Quantico, une unité spécialisée d'étude du comportement criminel (Behavioral Unit) à laquelle peuvent avoir recours l'ensemble des enquêteurs américains. La notion de profilage criminel du FBI revêt plusieurs aspects, qui privilégient la méthode déductive à partir de l'analyse de scène de crime (technique du linkage, ou détermination des liens possibles entre les différentes constatations pour aboutir à des conclusions opérationnelles), l'analyse psychologique (notamment en cas de contact durant l'enquête avec l'auteur présumé des faits qui agit de façon anonyme) et l'analyse des « preuves comportementales » apportées par l'enquête. En matière de crime sériel, l'analyse des caractéristiques des victimes est l'une des premières démarches effectuées par les spécialistes du FBI. La détermination rapide d'un « groupe à risques », associée au ciblage d'une zone géographique de prédilection du criminel peut être décisive pour permettre l'identification de l'auteur.

La Suisse a adopté également en 2003 le système VICLAS, banque de données qui permet de collecter des empreintes psychologiques. Depuis cette date, les cas de meurtre, violence, agression sexuelles sont minutieusement examinés par une quinzaine de policiers spécialisés, aidés d'un psychiatre. Sur la base du formulaire de 168 points, chaque détail est inséré dans un fichier numérique au siège de VICLAS, auprès de la police cantonale de Berne ou dans les antennes de Fribourg, Lucerne, Zurich et Saint-Gall et un profil psychologique est dressé.

Aux Pays-Bas, il n'y a pas vraiment de profilage, mais seront diffusés des éléments sur le criminel, notamment sur son modus operandi ou sur des éléments relatifs à certains éléments d'ordre psychologique (degré de violence, comportement), recueillis et analysés notamment grâce au programme VICLAS.

En Espagne l'activité de profilage criminel n'est pas utilisée hors des enceintes universitaires et des colloques. **Au Maroc**, malgré deux affaires récentes de crime en série, l'activité de profilage n'existe pas.

En Allemagne, il existe un profilage, mais il est strictement fait par les unités de police il n'est jamais fait appel à un profilage privé. Ces profils comportementaux sont élaborés par des équipes mixtes policiers-psychologues (5 à 6 personnes en général) dépendant de la police et qui peuvent donc disposer de tous les éléments des enquêtes.

En Italie : le service d'analyse comportementale créé par le ministère de l'intérieur au sein de l'unité de police scientifique : l'Unité pour l'Analyse des Crimes Violents (UVAC) ne fait pas exactement du profilage, en ce sens qu'elle n'établit pas une espèce de portrait-robot psychologique du criminel. Il existe à l'intérieur de cette Unité un **laboratoire d'analyse comportementale** dont l'équipe, formée essentiellement de policiers, mais aussi de psychologues et d'anthropologues, qui analyse les scènes de crime, en extrapole des répétitions, des profils type de victime et de façon générale définit les éléments comportementaux qui peuvent aider à la recherche du criminel.

La communication avec le public et la gestion des médias

Aux États-Unis, dans toute affaire criminelle d'envergure (crime en série compris), les services de police désignent immédiatement un **media coordinator**, qui est un **policier spécialement formé** et qui doit informer les journalistes et le public tout en tentant de communiquer avec l'auteur présumé. L'Unité de comportement criminel de Quantico met ainsi en place de véritables stratégies de « communication contrôlée » afin de tenter de dissuader l'auteur des faits de recommencer et de semer le doute dans son esprit notamment sur son impunité.

Lors des procès concernant ces grosses affaires la communication est constante et les tribunaux américains ont recours à des personnes chargées des relations publiques qui tiennent des conférences de presse périodiques tandis que le bureau du Procureur assure sa propre communication. Des messages sont également diffusés sur internet.

Aux Pays-Bas, il existe dans chaque région de police et dans chaque tribunal un **officier de police et un magistrat du Parquet chargés de la communication** qui adapteront celle-ci au regard de la nature de l'affaire.

Au Canada, il n'y a généralement pas de porte-parole gérant particulièrement la communication avec les médias mais un **service général de communication** dans les Ministères. Chaque Procureur répond aux médias mais seuls certains, au Québec, ont été spécialement formés pour cela. Dans un procès d'importance un Procureur peut être spécialement désigné pour communiquer : cas du procès « Air India » en Colombie Britannique.

En Espagne, les médias sont parfois utilisés pour rechercher un élément utile à l'information, mais toujours avec l'autorisation du juge. Par ailleurs les informations sur une instruction en cours sont préparés par le **cabinet presse** de la Guardia Civil ou de la police en tenant compte des directives du Juge d'instruction. Pendant les procès aucune conférence de presse n'est donnée par les institutions judiciaires officielles.

En Belgique, en cas de disparition, **les médias sont impliqués dans la recherche si nécessaire**. La décision de faire appel aux journalistes est prise en concertation avec les parents, le magistrat et le service de police concernés, uniquement s'il est de l'intérêt de l'enfant de rendre sa disparition publique. En 2005, 31 campagnes d'avis de recherche au niveau national ont été lancées. L'association en charge des disparitions de mineurs : Child Focus contacte les médias si nécessaire et reste en communication avec ceux-ci tout au long de la disparition. Pendant l'instruction c'est le Parquet en accord avec le Juge et en lien avec les familles qui assure l'information.

En Espagne, les enquêteurs utilisent la presse pour rechercher un élément utile à l'élucidation des faits avec l'autorisation du juge.

Au Maroc, la communication est réservée au procureur général, qui procède par voie de communiqués et, plus rarement, par conférences de presse.

En Grande-Bretagne, c'est le **Force Police Officer** qui est chargé des relations avec la presse. En liaison avec le Family Liaison Officer et le Senior Investigation Officer, il élabore une stratégie de communication (conférences de presse, appel à témoins...). Des briefings préalables au procès sont possibles pour faciliter la bonne compréhension par le public, c'est l'officier de police en chef qui décide de l'opportunité de telles réunions.

La place des victimes

En Grande Bretagne : il est désigné dans toutes les affaires importantes un Family Liaison Officer (FLO) qui est nommé parmi des volontaires formés aux normes de l'association des Chief Police Officers. Il assure une fonction d'assistance (explications à la famille notamment relatives à l'autopsie, fourniture de renseignements sur l'avancement de l'enquête...) aussi bien que d'investigation (collecte des renseignements dont dispose la famille, des antécédents de la victime...). C'est lui notamment qui informe la famille de son droit d'être représentée à l'autopsie par un médecin ou un juriste. La famille est également concernée après la condamnation lorsqu'une remise en libération conditionnelle est examinée (probation service).

En Belgique : dans chaque cas de disparition de personne vulnérable, il est désigné un « case manager » dont le rôle consiste notamment à encadrer la famille. Il les informe de l'évolution de la situation et il fait appel si nécessaire, aux services d'accueil et d'aide aux victimes. Si ces services sont dans l'incapacité d'intervenir et si la situation est dramatique, Child Focus peut solliciter l'aide du Service d'Intervention Sociale Urgente de la Croix-Rouge. Le case manager reste en contact régulier avec les enquêteurs. Grâce à sa relation particulière et étroite avec la famille, il est susceptible de recueillir des éléments importants pour l'enquête. Si tel est le cas, il les leur transmet immédiatement. Une fois l'enfant retrouvé, il est veillé à ce que l'aide nécessaire soit apportée à l'enfant et/ou à ses parents. Une intervention peut également être demandée au Service d'ISU (Intervention Sociale Urgente) de la Croix-Rouge.

Aux États-Unis, les familles des victimes ne sont pas directement associées à la conduite des investigations, mais elles sont informées et prises en charge par les unités spécialisées des services de police et des Bureaux des Procureurs (victims units) qui leur apportent un soutien psychologique et les guident dans leurs démarches. Il existe par ailleurs de nombreuses associations privées de soutien.

Aux Pays-Bas, une aide psychologique est faite très souvent en amont dès l'audition de la plainte et peut être relayée jusqu'au procès par les structures sociales locales.

Au Québec, les Centres d'aide aux victimes (CAVAC) offrent aux victimes, mais aussi à leurs proches ainsi qu'aux témoins, des services d'intervention en situation de choc post-traumatique, des services d'accueil, d'information et de référence vers les ressources médicales, sociales, juridiques et communautaires lorsqu'une intervention à plus long terme s'impose. Ils informent les victimes et leur famille des droits et recours possibles, et les accompagnent durant la durée des procédures judiciaires. Ils sont en étroite relation avec les victimes pour les informer des décisions judiciaires les concernant. Ces associations sont subventionnées totalement ou partiellement par les Provinces et il existe un « **Centre de la politique concernant les victimes** » au niveau fédéral canadien.

En Espagne les victimes peuvent être présentes et se constituer partie civiles.

● **Deux observations en conclusion :**

● la coopération et le procès

Les pays hors la zone Europe ne recourent pas aux fichiers d'analyse criminelle d'Europol ni au réseau judiciaire européen.

D'une manière générale dans la grande majorité des cas, les réseaux opérationnels activés seront les réseaux policiers et non judiciaires. (ex le BCN d'Interpol à Madrid transmet automatiquement les profils ADN à Lyon afin qu'ils soient comparés aux presque 40.000 contenus dans la base ADN Interpol (ADN des personnes arrêtées mais aussi des vestiges biologiques trouvés sur les scènes de crime)).

Dans un deuxième temps, lorsqu'il s'agit de recueillir des preuves, d'arrêter des suspects ou de les transférer, le recours aux trois acteurs de la coopération (Magistrats de liaison, Réseau Judiciaire Européen, Eurojust) est activé.

Le Royaume-Uni est actuellement le pays qui utilise le plus Europol parmi les États membres de l'Union Européenne. Le National Central Bureau of Interpol fait partie du National Crime Intelligence Service, qui fournit aux forces de police du Royaume-Uni des informations liées au renseignement criminel, à travers une base de données relatives aux armes à feu par exemple (National Firearms Forensic Intelligence Database).

● Le crime en série et l'audience

Au Canada, les crimes en série caractérisés par l'accumulation de preuves et par un grand nombre de victimes rend la procédure complexe et particulièrement lourde. La procédure des « mégaprocès » (grand procès) commence par une conférence préparatoire présidée par un juge de la Cour et réunissant les parties. Le juge détermine alors la durée du procès et décide d'un modus operandi, c'est-à-dire un plan d'action. Cependant, **le Comité directeur sur l'efficacité en matière de justice pour améliorer l'efficacité de la justice** dans les grands procès criminels, suite aux procès fleuve des années 1990, a proposé un **juge de gestion de l'instance nommé par le juge en chef aux côtés du juge du procès. Si le juge du procès se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions, le juge de gestion le supplée.**

Au Maroc et **aux Pays-Bas** : les affaires sont traitées dans les mêmes conditions qu'un procès habituel.

En Espagne : Pendant l'audience, pourront être projetées les enregistrements vidéo ou audio si les parties le demandent et si le tribunal l'autorise.

Aux États-Unis : Les autorités américaines ne suivent pas de méthodologie particulière. Toutefois pour les affaires criminelles les plus complexes et les plus longues (compte tenu de la procédure accusatoire, les débats durent fréquemment plusieurs semaines), l'accusation est souvent soutenue par plusieurs procureurs (qui se répartissent les rôles et notamment les interrogatoires de témoins). Tout document vidéo peut être admis à titre de preuve pendant un procès aux États-Unis, dès lors que l'une des parties le demande et que le juge l'estime recevable.

Au Royaume-Uni : À partir du moment où un suspect est arrêté ou formellement incriminé pour un crime grave, le Senior Investigation Office élabore un plan relatif aux personnes qui participeront aux investigations jusqu'au procès et à la manière dont le dossier du Parquet doit être préparé et géré. Des conférences sont tenues régulièrement entre la police, le Crown Prosecution Service, et le conseiller juridique des autorités poursuivantes. Des audiences préalables à l'ouverture des procès ont parfois lieu, qui permettent une confrontation entre les experts appelés à se prononcer pour le Parquet et ceux de la défense, afin d'identifier les zones d'accord et de désaccord. Il est possible de produire des enregistrements vidéo effectués ou des photographies prises sur la scène du crime.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.



Crédits photos : PhotoAlto - Maquette : Nicolas SANCHEZ / SCICOM - Impression : IME

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE CENTRAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01
www.justice.gouv.fr